

LIVRET 2.0.3

Service d'incendie.

Mai 1950.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES



REGLEMENT GENERAL

DU

Service du Matériel et des Achats

LIVRET 2.0.3

Service d'incendie.

SOMMAIRE.

I. Organisation.

1. Compétence et responsabilité des Directions et des chefs immédiats.
2. Service de secours.
3. Mesures préventives. Généralités et service auto-rails.
4. Incendie le long de la voie.
5. Exercices, inspections, initiation.
6. Surveillance des installations.
7. Protocoles.
8. Intervention des pompiers communaux.

II. Matériel.

1. Généralités. Catégories d'incendie.
2. Eau.
3. Sable.
4. Extincteurs.

LIVRET 2.0.3.**Service d'incendie.****Table des matières.**

	Articles	Annexes
CHAPITRE I. — ORGANISATION DU SERVICE D'INCENDIE.		
A. — Compétence et responsabilité des directions et des chefs im- médiats	1 à 13	
B. — Service de secours et mesures en cas d'incendie	14 à 25	
C. — Mesures préventives		
I. Généralités.		
a) règlement de police	26-27	
b) appareils de chauffage ..	28 à 43	
c) cheminées	44 à 46	
d) combles	47-48	
e) archives	49	
f) cabines de signalisation.	50	
g) objets divers	51-52	
h) emmagasinage	53 à 58	
i) combustions spontanées ..	59-60	
j) travaux de soudure au matériel roulant	61 à 67	
k) recommandations diver- ses	68 à 74	
II. Service autorails.		
a) précautions	75 à 84	
b) mode de protection	85	

2.0.3.

Table des matières.

Page 2.

	Articles	Annexes
III. Service garages et autos.		
a) exploitation	86	
b) appareils extincteurs dont doivent être équipés les véhicules automobiles ...	86	
IV. Service automotrices et loco- motives électriques.		
a) appareils extincteurs dont doivent être équipées les automotrices électriques.	87	
b) appareils extincteurs dont doivent être équi- pées les locomotives élec- triques	87	
V. Remarque	88	
D. — Incendie le long de la voie.		
I. Mesures à prendre pour évi- ter les incendies.		
a) au service de la voie ...	89 à 97	
b) au service du matériel ..	98 à 102	
c) par tout le personnel ...	103 à 105	
II. Marche à suivre en cas d'in- cendie.	106	
a) mesures à prendre en vue de l'extinction des incen- dies	107 à 110	
b) informations à donner aux services du chemin de fer	111 à 118	
c) constatations à faire ...	119-120	
d) indemnisation des sinis- trés en cas de responsa- bilité du chemin de fer ...	121 à 125	

	Articles	Annexes
E. — Exercices. - Inspections. - Initiation	126 à 135	
F. — Surveillance des installations.		
I. Surveillance des installations immédiatement après la sortie du personnel	136 à 140	
II. Surveillance en dehors des heures normales de travail.	141	
III. Distribution des matières inflammables dans les magasins	142 à 147	
IV. Installations nouvelles	148-149	
V. Obligations du Service V dans la surveillance des bâtiments	150 à 155	
G. — Protocoles	156 à 159	A
H. — Intervention des pompiers communaux	160 à 168	
 CHAPITRE II. — MATERIEL DU SERVICE D'INCENDIE.		
A. — Généralités	169-170	
B. — Eau		
I. Principes	171 à 174	
II. Seaux		
a) seau ordinaire	175	
b) seau à jet	176	
c) efficacité	177	

2.0.3.

Table des matières.

Page 4.

	Articles	Annexes
III. Mesures à prendre lors de l'emploi de l'eau.		
a) bouches	178 à 180	
b) tuyaux	181 à 184	
c) vannes	185	
d) pompes et raccords	186 à 189	
IV. Locomotives	190 à 194	
C. — Sable	195 à 199	
D. — Extincteurs		
I. Définitions	200	
II. Notice descriptive des appareils.		
a) appareils à anhydride carbonique liquéfié, générateur de neige carbonique	201 à 210	
b) appareils à poudre	211 à 214	
c) appareils à réaction chimique	215 à 217	
d) appareils à mousse carbonique	218 à 227	
e) extincteurs à projection d'eau	228 à 234	
f) appareils à tétrachlorure de carbone	235 à 241	
g) appareils à bromure de méthyle	242 à 248	
h) grenades	249-250	
i) remarque	251	
III. Mode d'emploi, contrôle, initiation, généralités	252 à 256	

	Articles	Annexes
IV. Mesures à prendre en cas d'avarie	257 à 262	
V. Emploi des extincteurs d'incendie. Contrôle de leur état.		
a) extincteurs autres que ceux à anhydride carbonique (CO ₂) liquide.		
1. mode d'emploi	263 à 266	
2. contrôle	267 à 270	B
3. fonctionnement	271	
1 ^o appareils à tétrachlorure de carbone	272-273	
2 ^o appareils à mousse	274 à 276	
b) Extincteurs à anhydride carbonique (CO ₂) liquide.		
1. mode d'emploi	277-278	
1 ^o appareils à 30 Kg. CO ₂	279-281	
2 ^o appareils à 2 Kg. CO ₂	282-283	
2. contrôle		
1 ^o état de chargement des bonbonnes ...	284 à 288	
2 ^o contrôle ^{se} trimestriel	289 à 296	
3 ^o contrôle quinquennal ^{preuve des} quinquennal ^{bonbonnes}	297	
VI. Plombage des appareils ...	298	
VII. Acquisition et réserve d'extincteurs	299 à 302	
VIII. Prescriptions spéciales pour autorails	303	

Chapitre III

Prescriptions légales

LIVRET 2.0.3

Index alphabétique général.

Mai 1950.

Index alphabétique général.

A.	Articles	Annexes
Acquisition et réserve d'extincteurs.	299 à 302	
Anhydride carbonique (extincteurs).	201 à 210 277 à 297	
Appareils de chauffage	28 à 43	
Appareils extincteurs :		
— à placer sur les véhicules auto- mobiles	86	
— à placer sur les automotrices et les locomotives électriques ...	87	
— définitions	200	
— à anhydride carbonique	201 à 210	
— à bromure de méthyle	242 à 248	
— à mousse carbonique	218 à 227	
— à poudre	211 à 214	
— à projection d'eau	228 à 234	
— à réaction chimique	215 à 217	
— à tétrachlorure de carbone ...	235 à 241	
— grenades	249-250	
— acquisition et réserve	299 à 302	
— mode d'emploi, contrôle, initia- tion	252 à 297	
— mesures à prendre en cas d'ava- rie	257 à 262	
— plombage	298	
Archives	47-48	
Automotrices électriques (extinc- teurs)	87	
Autorails :		
— précautions	75 à 84	
— mode de protection	85	
— prescriptions spéciales	303	
Avarie aux extincteurs	257 à 262	

2.0.3.

Page 2.

	Articles	Annexes
B.		
Bâtiments (obligations du Service V dans la surveillance)	150 à 155	
Bonbonnes (état de chargement) ...	284 à 288	
Bouches d'eau	178 à 180	
Bromure de méthyle (extincteurs à)	242 à 248	
C.		
Cabines de signalisation	50	
Chargement des bonbonnes	284 à 288	
Chefs immédiats (compétence et responsabilités)	1 à 13	
Cheminées	44 à 46	
Combles	47 - 48	
Combustions spontanées	59-60	
Compétence des directions ^{des groupes} et des chefs immédiats	1 à 13	
Constatations à faire en cas d'incendie le long des voies	119-120	
Contrôle des extincteurs :		
— généralités	252 à 256	
— extincteurs autres que ceux à anhydride carbonique	267 à 270	
— extincteurs à anhydride carbonique (CO ₂)	284 à 297	
— fiches	267	B
Contrôle ^{tous les dix et tous les quinze ans} quinquennal	297	
Contrôle ^{se} trimestriel	289 à 296	
D.		
Directions (compétence et responsabilités)	1 à 13	
Distribution des matières inflammables dans les magasins	142 à 147	

	Articles	Annexes
E.		
Eau :		
— principes	171 à 174	
— seaux	175	
— mesures à prendre lors de l'emploi de l'eau	178 à 189	
— locomotives	190 à 194	
Emmagasinage	53 à 53	
Emploi des extincteurs d'incendie :		
— extincteurs autres que ceux à anhydride carbonique (CO ₂) liquide	263 à 276	
— extincteurs à anhydride carbonique (CO ₂) liquide	277 à 297	
Exercices	126 à 135	
Extincteurs (voir appareils extincteurs).		
Extinction des incendies le long de la voie	107 à 110	
F.		
Fiches de contrôle des extincteurs ...	267	B
Fonctionnement des extincteurs ...	263 à 297	
G.		
Généralités :		
— mesures préventives	26 à 74	
— mode d'emploi, contrôle et initiation des extincteurs	252 à 256	
Grenades	249-250	
<i>Groupes (compétences et responsabilité)</i>	<i>10 11</i>	

2.0.3.

Page 4.

	Articles	Annexes
I.		
Incendie le long de la voie :		
— mesures à prendre pour éviter les incendies	89 à 105	
— marche à suivre en cas d'incendie	106 à 125	
Indemnisation des sinistrés en cas de responsabilité du chemin de fer ...	121 à 125	
Informations à donner aux services du chemin de fer (incendie le long de la voie)	111 à 118	
Initiation	126 à 135 252 à 256	
Inspections	126 à 135	
Installations :		
— surveillance immédiatement après la sortie du personnel ...	136 à 140	
— surveillance en dehors des heures normales de travail ...	141	
— installations nouvelles	148 - 149	
Intervention des pompiers communaux	160 à 168	
L.		
Locomotives	190 à 194	
Locomotives électriques (extincteurs)	87	
M.		
Marche à suivre en cas d'incendie le long de la voie :		
— mesures à prendre en vue de l'extinction	107 à 110	
— informations à donner aux services du chemin de fer	111 à 118	
— constatations à faire	119-120	

	Articles	Annexes
— indemnisation des sinistrés en cas de responsabilité du chemin de fer	121 à 125	
Matériel du service d'incendie :		
— généralités	169-170	
— eau	171 à 194	
— sable	195 à 199	
— extincteurs	200 à 303	
Matériel roulant (travaux de soudure)	61 à 67	
Matières inflammables (distribution dans les magasins)	142 à 147	
Mesures à prendre pour éviter les incendies le long de la voie :		
— au service de la voie	89 à 97	
— au service du matériel	98 à 102	
— par tout le personnel	103 à 105	
Mesures à prendre lors de l'emploi de l'eau	178 à 194	
Mesures à prendre en cas d'avarie aux extincteurs	257 à 262	
Mesures en cas d'incendie	14 à 25	
Mesures en cas d'incendie le long de la voie	107 à 110	
Mesures préventives :		
— généralités	26 à 74	
— service autorails	75 à 84	
— app. extinct. sur les véhicules automobiles	86	
— app. extinct. sur les automotrices électriques	87	
— remarques	88	

2.0.3.

Page 6.

	Articles	Annexes
Mode d'emploi des extincteurs	252 à 297	
Mode de protection des autorails ...	85	
Mousse carbonique (extincteurs à) ..	218 à 227 274 à 276	
N.		
Neige carbonique (extincteurs à) ...	201 à 210	
Notice descriptive des appareils ex- tincteurs :		
— à anhydride carbonique liqué- fié	201 à 210	
— à poudre	211 à 214	
— à réaction chimique	215 à 217	
— à mousse carbonique	218 à 227	
— à projection d'eau	228 à 234	
— à tétrachlorure de carbone ...	235 à 241	
— à bromure de méthyle	242 à 248	
— grenades	249-250	
— remarques	251	
O.		
Objets divers (mesures préventives)	51-52	
Obligations du service V dans la sur- veillance des bâtiments	150 à 155	
Organisation du service d'incendie :		
— compétence ^{des groupes} et responsabilité des directions et des chefs im- médiats	1 à 13	
— service de secours et mesures en cas d'incendie	14 à 25	
— mesures préventives	26 à 88	
— incendie le long de la voie ...	89 à 125	

Mai 1950.

	Articles	Annexes
— exercices, inspections, initiation	126 à 135	
— protocoles	156 à 159	A
— intervention des pompiers communaux	160 à 168	
— surveillance des installations ..	136 à 155	
P.		
Plombage des appareils extincteurs ..	298	
Pompes	186 à 189	
Pompiers communaux	160 à 168	
Poudre (extincteurs à)	211 à 214	
Précautions (service autorails) ...	75 à 84	
Prescriptions spéciales pour autorails	303	
Principes d'utilisation de l'eau	171 à 174	
Projection d'eau (extincteurs à) ...	228 à 234	
Protection des autorails	85	
Protocoles	156 à 159	A
<i>Procès verbal contradictoire d'état des lieux et d'évaluation des dégâts</i>	<i>122, 122 bis</i>	
R.		
Raccords	186 à 189	
Réaction chimique (appareils à) ...	215 à 217	
Recommandations diverses	68 à 74	
Règlement de police	26-27	
Remarques :		
— organisation du service d'incendie	88	
— extincteurs	251	
Réserve d'extincteurs	299 à 302	
Responsabilités des directions, <i>(des groupes)</i> et des chefs immédiats	1 à 13	
Responsabilité du chemin de fer (indemnisation des sinistrés)	121 à 125	

2.0.3.

Page 8.

	Articles	Annexes
S.		
Sable	195 à 199	
Seaux :		
— ordinaire	175	
— à jet	176	
— efficacité	177	
Service autorails	75 à 85 303	
Service de secours et mesures en cas d'incendie	14 à 25	
Sinistrés (indemnisation en cas de responsabilité du chemin de fer) ...	121 à 125	
Surveillance des bâtiments (obligations du Service V)	150 à 155	
Surveillance des installations :		
— immédiatement après la sortie du personnel	136 à 140	
— en dehors des heures normales de travail	141	
— distribution des matières in- flammables dans les magasins.	142 à 147	
— installations nouvelles	148-149	
— obligations du Service V dans la surveillance des bâtiments ...	150 à 155	
T.		
Tétrachlorure de carbone (extinc- teurs)	235 à 241 272 - 273	
Travaux de soudure au matériel rou- lant	61 à 67	
Tuyaux	181 à 184	
V.		
Vannes	185	
Véhicules automobiles (extincteurs).	86	

CHAPITRE I.

ORGANISATION DU SERVICE D'INCENDIE.

A. — Compétence et responsabilité des Directions, des Groupes et des chefs immédiats.

I. DIRECTIONS.

1 Chaque Direction assure la protection contre l'incendie de tous les bâtiments et installations dont elle a la gestion.

A cet effet, elle s'inspirera en premier lieu, des prescriptions légales du R.G.P.T., art. 52, repris au chapitre III, du R.G.M.A. 2.0.3.

2 Eventuellement, elle apprécie le bien-fondé de l'avis donné par les corps de pompiers, et s'adresse à la Direction chargée de la réalisation de modifications éventuelles.

3 Il va de soi que les travaux à effectuer rentrent dans le cadre normal des attributions des différentes Directions.

Ainsi sont à demander :

— à la Direction V : tous les éléments de protection contre l'incendie, qui font partie des constructions civiles (murs, parois, portes coupe-feu, sas, gaines, sorties de fumées, etc.) ;

— à la Direction E.S. : tous les éléments en rapport avec les alertes et les alarmes et toutes autres installations desservies électriquement (détection, signaux d'alarme et d'alerte, etc.) ;

— à la Direction M.A. : le matériel d'extinction, c.-à-d. extincteurs, bouches d'incendie, armoire d'incendie, etc.

2.0.3.

Page 2.

- 4 Dans chaque Direction un bureau sera chargé de l'établissement de la réglementation particulière au service et veillera à l'application des instructions.
- 5 La Direction M.A. 21-22 en particulier, assure uniquement la publication des directives et instructions techniques générales, concernant le service de protection contre l'incendie. Elle peut être consultée à titre de conseiller technique.
- 6 La Direction V - Division 34-3, dirigeant de l'économat en particulier, est chargée de l'organisation du service de protection et de surveillance dans tous les bâtiments de la Direction; elle a donc en principe les mêmes obligations que celles imposées aux chefs immédiats, reprises à l'art. 11.

II. GROUPES E, V ET E.S.

- 7 Les I.P. des groupes sont responsables, en ce qui concerne les bâtiments et installations gérés par leur service, des dispositions locales à adopter en matière de protection contre l'incendie en se basant en premier lieu sur les prescriptions légales du R.G.P.T., art. 52 repris au chapitre III, du R.G.M.A. 2.0.3.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un adjoint, désigné nominativement, spécialement chargé de cette mission.

- 8 Les points essentiels de leurs attributions sont :
 - a) Examen et approbation des protocoles d'incendie, dressés par les chefs immédiats;
 - b) Contrôle de l'application des instructions en vigueur;
 - c) Vérification du bon état et du bon fonctionnement des moyens de protection;
 - d) Les enquêtes en cas d'incendie dans les bâtiments et les installations qu'ils gèrent.

- 9 Les I.P.V., en particulier, sont chargés de l'organisation du service de protection et de surveillance dans les bâtiments du groupe; ils ont donc en principe les mêmes obligations que celles imposées aux chefs immédiats, reprises à l'art. 11.

III. CHEFS IMMEDIATS.

- 10 Les chefs immédiats des services E, V, E.S. et M.A. sont responsables en ce qui concerne les bâtiments et installations qu'ils gèrent, des dispositions locales à adopter en matière de protection contre l'incendie, en se basant en premier lieu sur les prescriptions légales du R.G.P.T. art. 52, repris au chapitre III du R.G.M.A. 2.0.3.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un adjoint, désigné nominativement, spécialement chargé de cette mission.

- 11 Les points essentiels de leurs attributions sont :
- a) Etablir un protocole réglant complètement le service d'incendie;
 - b) Envoyer ce protocole pour examen et approbation à son I.P. (pour les chefs immédiats E, V et E.S.) ou à la Direction M.A. 21-22 (pour les chefs immédiats M.A.);
 - c) Contrôler l'application des instructions en vigueur;
 - d) Vérifier le bon état et le bon fonctionnement des moyens de protection;
 - e) Proposer, éventuellement, toutes mesures propres à diminuer les risques d'incendie;
 - f) Initier le personnel;
 - g) Prendre le commandement des opérations en cas d'incendie. En son absence son délégué ou l'agent le plus élevé en grade, présent sur place, prendra le commandement en attendant son arrivée;

2.0.3.

Page 4.

- h) Procéder à l'enquête en cas de sinistre et adresser d'urgence un rapport circonstancié au bureau désigné dans chaque Direction (avec copie à la Direction M.A. 21-22).

Il est bien entendu que les chefs immédiats E, V et E.S. ont pour obligation de tenir leur I.P. au courant de l'évènement.

IV. MESURES PARTICULIERES.

- 12 Quand deux ou plusieurs services distincts sont logés dans les mêmes bâtiments et sont dirigés par des chefs immédiats différents, ceux-ci s'entendront pour organiser un service commun de surveillance et de protection, tel qu'il est décrit dans les présentes instructions.

En principe c'est le chef immédiat du service occupant la plus grande partie du bâtiment, qui organisera le service commun.

- 13 Les chefs immédiats E, V et E.S. peuvent faire appel à la collaboration du chef immédiat M.A. de la circonscription de secours, en vue de l'initiation de leur personnel en ce qui concerne les procédés à suivre pour la vérification périodique et la manipulation des extincteurs.

Après cette initiation, ces procédés retombent dans les attributions des chefs immédiats E, V et E.S.

Attributions E.S. : l'entretien des installations électriques et du matériel y affecté, ainsi que la vérification et l'entretien des paratonnerres.

Chaque chef immédiat (M, E, V ou E.S.) doit s'assurer du bon état de conservation et de fonctionnement de son matériel d'incendie. En cas d'avarie, il est fait appel aux services V, M ou E.S., comme indiqué ci-dessus.

B. — SERVICE DE SECOURS ET MESURES EN CAS D'INCENDIE.

- 14 Les chefs immédiats doivent veiller à ce que tout leur personnel sache à qui s'adresser immédiatement en cas d'incendie. A cet effet, un ou des tableaux placés judicieusement indiquent les fonctionnaires ou agents à informer par estafette, par téléphone ou tout autre moyen rapide.
- 15 Le numéro de téléphone du ou des postes de pompiers appelés éventuellement à venir prêter leur concours doit être placé d'une façon très apparente sur ou à côté des microphones d'appel.
- 16 Tout commencement d'incendie est signalé au corps des pompiers le plus promptement possible. En même temps, le signal d'incendie convenu (par sonnerie, sirène ou autrement) est donné.
- 17 L'agent de surveillance, le faisant-fonctions, le concierge ou le portier veille à ce que toutes les portes d'entrée soient déverrouillées à ce moment. De cette façon, les pompiers peuvent entrer sans difficulté, mais les portes doivent rester closes le plus longtemps possible, pour éviter des courants d'air qui activeraient le feu.
- 18 Les occupants, avant de quitter les locaux, ferment les portes et fenêtres pour éviter d'activer les flammes par les courants d'air et d'introduire des flammèches dans les locaux non encore atteints par le sinistre. Pour le même motif, il est strictement défendu de casser les carreaux des fenêtres ou portes.
- 19 Les fonctionnaires ou agents non réquisitionnés pour le sauvetage doivent se tenir en dehors de la sphère d'action des sauveteurs.

2.0.3.

Page 4.

- 20** Les vannes alimentant les conduites du service d'incendie doivent être complètement ouvertes dès que l'incendie est survenu dans l'immeuble ou qu'il menace celui-ci. Le préposé à cette opération doit être nominativement désigné dans la consigne. La clef ou le volant de commande des vannes est fixé autant que faire se peut, à demeure sur la tête de vanne, sinon suspendue le plus près possible de celle-ci.
- 21** Chacun, dans sa sphère, s'occupe de la mission qui lui est dévolue. Les uns s'occupent de la mise en sûreté des documents ou objets précieux qui leur sont confiés, en tenant compte des instructions spéciales; d'autres, au moins deux par étage, désignés d'avance par le chef immédiat, sont chargés de mettre éventuellement en action le moyen d'extinction le plus rapproché du foyer d'incendie. Ces agents doivent avoir pris part aux exercices et inspections et se rappeler qu'il est inutile de gaspiller l'eau si celle-ci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le feu de se propager ou de combattre un foyer existant. Ils restent à leur poste pendant tout le temps que l'incendie menace la partie de l'immeuble qu'ils ont pour mission de défendre. Toutefois, quand les pompiers professionnels sont venus les relever, ils se retirent.
- 22** En cas d'incendie, les compteurs à gaz doivent être fermés immédiatement.
- 23** S'il existe une installation électrique, le préposé allume les lampes utiles aux sauveteurs. Les mêmes dispositions sont prises lorsqu'un incendie menaçant se déclare dans un immeuble voisin.
- 24** Si un incendie éclate dans un des immeubles immédiatement voisins (appartenant ou non à la S.N.C.B.) des lignes caténaïres, il peut être nécessaire de mettre hors tension les secteurs des deux voies, pour permettre l'usage des lances d'arrosage. Une instruction spéciale doit régler la procédure à suivre :
- 1° Pour l'envoi des demandes de coupure;
 - 2° Pour l'exécution des manœuvres de coupure des secteurs à mettre hors service et de leur mise à la terre;
 - 3° Pour la remise des avis de coupure;
 - 4° Pour la remise des avis de mise hors tension;

5° Pour la surveillance des lieux pendant l'incendie;

6° Pour établir les relations entre nos services et ceux des pompiers communaux;

7° Pour l'envoi et la remise des avis de rétablissement sous tension des secteurs coupés.

- 25** Dès que les pompiers interviennent, la direction du service d'incendie est exclusivement dévolue à l'officier commandant ce corps. Le fonctionnaire ayant la direction du service d'incendie se tient à la disposition du chef-pompier pour lui fournir les renseignements utiles et lui faciliter sa tâche.

La police locale est chargée de maintenir l'ordre et de faire évacuer les lieux du sinistre par le public y compris les agents non réquisitionnés.

C. — MESURES PREVENTIVES.

I. — Généralités.

a) REGLEMENT DE POLICE.

- 26** Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Les locaux de travail et les installations sont aménagés de manière à assurer le sauvetage rapide du personnel en cas de sinistre. Les issues et les couloirs destinés à l'évacuation des locaux ne pourront jamais être encombrés de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Il est interdit de se servir de feu ou de lampes autres que les lampes de sûreté dans les locaux ou les environs où pourraient exister, malgré les précautions prises, des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou explosibles.

C'est ainsi que les veilleurs qui, au cours de leurs rondes, doivent pénétrer dans un tel local ou s'en approcher, sont obligés, en vue d'éviter les accidents autant que l'incendie, de faire usage **uniquement** de lampes électriques de poche, à l'exclusion de tout appareil avec flamme ouverte.

Les mesures appropriées seront prises pour prévenir la formation de charges électriques dangereuses sur les appareils, courroies, matières en fabrication ou dans les liquides en mouvement.

2.0.3.

Page 6.

27 Les chefs immédiats sont tenus de faire connaître à tous leurs subordonnés le règlement ainsi que les consignes spéciales que pourraient nécessiter les particularités de leur service incendie. Ceux qui encourraient le reproche de négligences au sujet des différentes mesures prescrites s'exposent à supporter la responsabilité des sinistres éventuels.

Tout le personnel de la S.N.C.B. doit se pénétrer de la nécessité de respecter scrupuleusement les consignes prescrites en vue d'éviter l'incendie.

b) APPAREILS DE CHAUFFAGE.

28 Les appareils de chauffage doivent être tenus en bon état. Tous produits inflammables doivent en être éloignés. Les bouches de chaleur des calorifères à air chaud doivent être isolées des planchers et des boiseries par un corps incombustible mauvais conducteur de la chaleur.

29 Une taque isolante incombustible, d'une surface minimum de 0,80 x 0,80 m et dépassant d'au moins 0,30 m la porte du cendrier doit, dans les locaux planchés, être posée sous les poêles. Ces plaques protectrices doivent être munies d'un rebord d'au moins 0,02 m de hauteur, en vue d'arrêter toute parcelle incandescente pouvant s'échapper du foyer.

30 Pour les poêles des guérites et cabines en bois qui sont forcément à peu de distance de la paroi en planches, on doit interposer à la hauteur du pot une plaque en tôle entre le poêle et la paroi, en laissant, entre la plaque elle-même et le bois, un intervalle de quelques centimètres.

31 Dans les habitations, mettre sous les poêles une plaque en tôle avec rebord et dépassant d'au moins 0.30 m la face de la prise d'air inférieure.

32 Défense absolue d'imbiber de pétrole ou de toutes autres matières volatiles les copeaux et autres corps combustibles destinés à allumer le feu.

33 Les cendriers sont vidés à temps et maintenus fermés; l'entrée d'air sera fermée avant chaque absence quelque peu prolongée du personnel.

34 Les tuyaux de poêles détériorés ou troués doivent être remplacés sans retard à l'intervention du service détenteur avec l'aide du service V ou du service M selon le cas.

- 35 Les écrans ou pare-feu inflammables doivent être pros-
crits.
Les rideaux et tentures sont suffisamment éloignés des
appareils de chauffage.
- 36 Les feux ouverts sont défendus. Exception est faite pour
les braseros utilisés en période de grands froids.
- 37 Il y a lieu d'éviter de porter au rouge les pots des poêles
en métal.
- 38 Dans des cas particuliers et parfaitement justifiés,
l'usage du foyer à gaz peut être autorisé, mais son installa-
tion est subordonnée à un examen par l'architecte intéressé
et à l'autorisation préalable de l'ingénieur principal de la
~~Voie et du Matériel.~~
- 39 Dans les bureaux, dans les ateliers, etc., il est interdit de
charger les foyers à feu non continu moins d'une heure
avant la cessation du travail.
Si les foyers ne sont pas éteints au moment où le person-
nel quitte les locaux, ils doivent être fermés en bas et en
haut, tout en laissant ouverte la clé de réglage des gaz de
combustion.
En cas d'absence prévue, les fonctionnaires doivent pré-
venir le préposé au chauffage pour éviter l'allumage inutile
de leur foyer.
- 40 Défense formelle de modifier ou d'installer un conduit
de fumée, quelle que soit sa nature, fixe ou mobile, en mé-
tal ou en maçonnerie, sans que le plan ne soit approuvé
par l'Ingénieur principal V, cette installation étant de la
compétence exclusive du service des bâtiments.
- 41 Défense formelle de déplacer un appareil de chauffage
sans en référer au service V intéressé.
- 42 Les services utilisant des poêles munis de tuyaux de
fumée en tôle procéderont deux fois, au cours de la période
de chauffage, au démontage de ces tuyaux, à l'enlèvement
complet de la suie et au remontage. A cette occasion, l'état
des tuyaux et le sens d'emboîtement seront vérifiés. La
sortie des tuyaux de fumée en tôle sera protégée par une
plaque, de même métal, empêchant tout contact direct entre
le tuyau et la boiserie.

2.0.3.

Page 8.

- 43 Le remplacement des tuyaux en tôle par des conduits en dur s'effectuera dans la mesure du possible, et toujours à l'intervention du service V.

c) CHEMINÉES.

- 44 Les cheminées doivent être sans fissures et les trous de ramonage lutés avec soin. Tout défaut constaté dans l'installation, en ce qui concerne ces deux points, doit être signalé immédiatement au service de la Voie.

- 45 Les cheminées doivent être ramonées au moins une fois l'an. Celles des bâtiments affectés au service seront ramonées à l'entrée de l'hiver à l'intervention de l'architecte du groupe V ou des inspecteurs techniques d'après la répartition à faire par l'ingénieur principal, répartition qui sera portée à la connaissance de tous les chefs immédiats intéressés.

Celles des bâtiments occupés par les chefs de gare et autres agents logés seront ramonées annuellement par leurs soins et à leurs frais.

L'inobservance de cette prescription expose à des poursuites judiciaires (art. 519 et 551 du code pénal).

Les intéressés devront produire à l'inspection technique de leur ressort, dans le courant du mois d'août, une attestation signée par eux et spécifiant que le ramonage des cheminées a été fait.

- 46 Il est strictement défendu de placer des dossiers ou des livres contre les corps de cheminées dans les bureaux et les greniers.

d) COMBLES.

- 47 Les locaux situés sous les combles ne peuvent contenir des matières facilement inflammables et combustibles, notamment des copeaux, vidanges en bois ou en carton, bidons à essence, couleurs ou toutes autres matières, vieux papiers hors d'usage, etc.

- 48 L'accès des greniers n'est permis qu'aux seuls agents appelés à y séjourner pour un motif de service, et il doit être exigé d'eux qu'ils se conforment strictement aux mesures de précaution et de prudence usuelles ainsi qu'aux instructions sur la matière.

e) ARCHIVES.

- 49 Les dépôts d'archives doivent être tenus avec soin. Les documents qu'il convient de sauver en premier lieu sont isolés ou tout au moins signalés par une inscription ou une marque distinctive très apparente.

f) CABINES DE SIGNALISATION.

- 50 Dans les cabines de signalisation, qu'il existe ou non des bouches d'incendie, il y a lieu, suivant le cas, de tenir à la disposition des agents en service un matériel d'incendie approprié aux circonstances, soit : seaux d'eau, sable ou appareils extincteurs.

g) OBJETS DIVERS.

- 51 Les paniers à papier doivent être en métal plein ou en treillis métallique serré. Ceux en osier sont remplacés par des métalliques au fur et à mesure de leur mise hors d'usage.

- 52 Les crachoirs en matière ininflammable doivent être remplis de sable ou d'eau et non pas de sciure de bois.

h) EMMAGASINAGE.

- 53 Il est interdit de conserver dans les lampisteries une quantité de pétrole supérieure à celle qui est strictement nécessaire au remplissage des lampes en service; on se sert à cet effet de burettes en fer blanc.

- 54 Contrairement à ce qui se fait assez fréquemment, les matières combustibles doivent être éloignées des matières inflammables (1); ne peuvent donc être réunies dans un même local d'une part, les essences et pétrole lampant avec d'autre part, le gasoil, les huiles minérales et végétales.

- 55 L'emmagasinage de matières volatiles doit faire l'objet de précautions particulières à prescrire par le chef immédiat.

Les dispositions concernant l'emmagasinage de ces matières sont indiquées au fascicule 2.0.1.2 du livret 2.0.1.

- 55bis Les dépôts de gasoil feront l'objet d'une surveillance particulière. Toute l'installation, ainsi que ses abords, doivent en permanence être tenus en parfait état de propreté.

Un agent nominativement désigné par le chef immédiat effectuera journallement une visite de l'installation et contrôlera notamment la parfaite étanchéité des réservoirs, tuyauteries et raccords. Il sera remédié immédiatement à toute fuite de gasoil.

(1) Voir fascicule 2.0.1.2 donnant d'une part, les matières combustibles et d'autre part, les matières inflammables.

55ter La protection immédiate des dépôts de gasoil importants (100 m³ ou plus) sera spécialement assurée par des extincteurs appropriés, dont le type, le nombre et l'emplacement seront dans chaque cas déterminés en accord avec la Direction M.A., Bureau 22-42, selon l'importance et la situation du dépôt.

56 Dans les lampisteries, le coton vierge et les mèches doivent être emmagasinés de façon à éviter tout danger d'incendie.

Le coton ayant servi au nettoyage des appareils d'éclairage doit être déposé dans un bac en fer muni d'un couvercle et placé à l'extérieur de la lampisterie.

57 Les locaux servant de dépôts de combustibles ou de remise de vieux papiers, de matériel, d'objets de couchage, mobiliers hors d'usage, etc., les locaux occupés par les agents de service, les ateliers et les lampisteries doivent être spécialement tenus en parfait état de propreté; les ateliers dans lesquels on travaille le bois devront être débarrassés journellement des copeaux et déchets.

57bis Les combustibles solides (charbon, coke, etc.) qui sont emmagasinés dans des caves, le seront de telle façon qu'un espace libre de 0,50 m. de hauteur et d'une largeur d'environ 1,50 m. à 2 m. soit réalisé vers le plafond, afin de pouvoir assurer une circulation d'air.

Le personnel chargé de l'emmagasinage veillera à ce que les lampes électriques, ainsi que leurs conduites installées dans les caves, ne soient pas enterrées dans le charbon et qu'un espace d'au moins 0,50 m. de rayon reste libre autour de chaque lampe.

58 Les agents logés dans des bâtiments de la Société doivent prendre les mesures de précaution voulues pour empêcher que des incendies se produisent par suite des récoltes (foin, paille, etc.) qu'ils remettent parfois dans leur logement ou à proximité.

A cet effet, il y a lieu de laisser un intervalle d'au moins 10 m. entre tout dépôt de ce genre et les bâtiments.

i) COMBUSTIONS SPONTANÉES.

59 Dans les magasins ou dépôts de produits sujets à fermentation et par conséquent à combustion spontanée (foin, charbons menus, déchets gras, etc.), il sera utile d'introduire à demeure dans la masse une ou plusieurs tiges métalliques ou tubes aux fins de se rendre compte de temps en temps de la température du milieu observé. Si cette température est anormale, il devra être procédé au déblai et au refroidissement des produits.

- 60 Il faut, lorsque les circonstances le permettent, laisser une espace entre les ballots et déchets de coton neuf afin d'établir entre eux une circulation d'air. De même, il faut que le déchet sale recueilli soit conservé par petits tas, en ayant soin de ménager des espaces pour la circulation d'air.

j) PRECAUTIONS A PRENDRE AVANT, PENDANT ET APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX DE SOUDURE AU MATERIEL ROULANT.

- 61 Lorsque des travaux de soudure ou de découpage doivent être exécutés, soit au châssis, soit à la caisse des wagons ou voitures, les dispositions suivantes doivent être prises :
- 62 Retirer de la proximité de l'endroit de la soudure toute partie combustible (ex. : marchandises, coussins, etc.) qui pourrait être atteinte par les flammes ou les étincelles, ou être sujette à une élévation de température importante, et qui ne pourrait être protégée d'une façon certaine par un écran métallique.
- 63 Il faut toujours faire usage d'un écran métallique de grandeur suffisante, interposé entre les parois du véhicule et la source de chaleur provenant du chalumeau.
L'épaisseur de cet écran sera réduite à son strict minimum pour permettre son introduction aisée à l'endroit désiré.
- 64 Avant de commencer toute soudure ou découpage, imbibber fortement d'eau les parois en bois du véhicule dans la région exposée aux étincelles. Un seau d'eau avec seringue ou de préférence un boyau avec lance, accouplé sur une bouche d'incendie ou toute autre source d'eau sous pression, doit toujours être prêt, à proximité immédiate du soudeur ou du découpeur. L'emplacement du boyau doit être choisi judicieusement afin qu'il soit d'une efficacité réelle en cas de besoin. Après l'exécution de tout travail, le soudeur ou le découpeur doit arroser abondamment les structures en bois, à proximité immédiate de l'endroit où des soudures ou des découpages ont été effectués, ainsi que le pavement, si celui-ci est constitué d'un plancher ou de traverses en bois, comme c'est souvent le cas dans les postes d'entretien et de visite.

- 60 Il faut, lorsque les circonstances le permettent, laisser une espace entre les ballots et déchets de coton neuf afin d'établir entre eux une circulation d'air. De même, il faut que le déchet sale recueilli soit conservé par petits tas, en ayant soin de ménager des espaces pour la circulation d'air.

j) PRECAUTIONS A PRENDRE AVANT, PENDANT ET APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX DE SOUDURE AU MATERIEL ROULANT.

- 61 Lorsque des travaux de soudure ou de découpage doivent être exécutés, soit au châssis, soit à la caisse des wagons ou voitures, les dispositions suivantes doivent être prises :
- 62 Retirer de la proximité de l'endroit de la soudure toute partie combustible (ex. : marchandises, coussins, etc.) qui pourrait être atteinte par les flammes ou les étincelles, ou être sujette à une élévation de température importante, et qui ne pourrait être protégée d'une façon certaine par un écran métallique.
- 63 Il faut toujours faire usage d'un écran métallique de grandeur suffisante, interposé entre les parois du véhicule et la source de chaleur provenant du chalumeau.
L'épaisseur de cet écran sera réduite à son strict minimum pour permettre son introduction aisée à l'endroit désiré.
- 64 Avant de commencer toute soudure ou découpage, imbibber fortement d'eau les parois en bois du véhicule dans la région exposée aux étincelles. Un seau d'eau avec seringue ou de préférence un boyau avec lance, accouplé sur une bouche d'incendie ou toute autre source d'eau sous pression, doit toujours être prêt, à proximité immédiate du soudeur ou du découpeur. L'emplacement du boyau doit être choisi judicieusement afin qu'il soit d'une efficacité réelle en cas de besoin. Après l'exécution de tout travail, le soudeur ou le découpeur doit arroser abondamment les structures en bois, à proximité immédiate de l'endroit où des soudures ou des découpages ont été effectués, ainsi que le pavement, si celui-ci est constitué d'un plancher ou de traverses en bois, comme c'est souvent le cas dans les postes d'entretien et de visite.

2.0.3.

Page 11bis.

- 65** S'il s'agit d'effectuer une soudure ou un découpage à un wagon chargé, celui-ci doit, si possible, être amené dans les environs d'une bouche d'incendie munie de son boyau avec lance; un extincteur doit toujours être prêt à proximité immédiate du soudeur ou du découpeur.

Il est formellement défendu d'effectuer des travaux de soudure à un wagon chargé d'explosifs ou de munitions.

- 66** Des précautions spéciales doivent être prises, au cours des réparations par soudure au châssis des wagons-citernes vides ou chargés, et ayant contenu des matières inflammables (goudrons, benzols, etc.) afin que le chalumeau ne puisse atteindre la citerne. Dans ce cas également, un extincteur doit être prêt à fonctionner.

- 67** Il est défendu d'exécuter des réparations, au moyen du chalumeau, à la citerne proprement dite. Seul l'A.C. de Gentbrugge est chargé de ce genre de réparations. Cet A.C. ne les exécute qu'après lavage complet de la citerne et aérage par le dôme durant 48 heures.

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES.

1° Les veilleurs ou autres agents, effectuant les rondes, doivent participer aux exercices d'incendie prescrits par le livret 2.0.3., art. 129. Ils doivent connaître parfaitement l'emplacement des bouches d'eau et du matériel d'incendie (boyaux, lances, raccords, extincteurs, etc.).

Ils doivent être familiarisés avec le maniement des extincteurs et attester de leurs connaissances en ce domaine par la signature du M 614 prescrit par le livret 2.0.3., art. 135.

2° A l'occasion de ces exercices d'incendie, l'agent de surveillance qui les dirige insistera souvent sur le danger d'incendie en général et sur celui créé par les travaux de soudure et de découpage en particulier.

3° Dans les ateliers où les rondes se font à l'extérieur, il y a lieu d'aménager, à des endroits judicieusement choisis, des regards (de 0,20 m x 0,20 m) permettant de se rendre compte de ce qui se passe à l'intérieur des locaux.

4° Si, dans certains locaux, il est effectué exceptionnellement pour une période déterminée, des travaux de soudure ou de découpage, ces locaux doivent être visités à l'inté-

rieur et une boîte de contrôle doit y être placée pour la durée des travaux.

5° Avant la fermeture des ateliers, il y a lieu de retirer et de parquer à l'extérieur, à une distance suffisante des bâtiments, tous les wagons chargés de bois de récupération provenant de la réparation ou de la démolition des wagons ou des voitures. Ce bois peut toujours cacher des étincelles perdues capables de mettre le feu à tout le chargement.

k) RECOMMANDATIONS DIVERSES.

- 68 Le fait de fumer peut constituer un danger d'incendie. Il doit donc être généralement défendu de fumer dans les locaux et installations de la Société. Des exceptions à cette règle générale ne sont autorisées que dans les limites des instructions spéciales sur la matière.
- 69 Les couloirs, escaliers et issues sont journellement débarrassés des matières inflammables ou de tous objets pouvant contrarier la circulation en cas de sinistre.
- 70 Lors de la fermeture des locaux, l'agent qui en est chargé s'assure de la fermeture des portes et fenêtres, de l'extinction complète des lumières et de la fermeture des cendriers des poêles.
- 71 Les chefs immédiats doivent vérifier souvent les tuyaux et robinets d'eau, afin de s'assurer si celle-ci a la pression prévue.
- 72 Il est défendu aux agents des lampisteries de s'approcher des poêles en activité avec leurs vêtements imbibés de pétrole ou de toutes autres matières analogues.
- 73 Il est strictement interdit d'allumer des feux dans et aux environs des lampisteries.
- 74 Il doit toujours se trouver à côté des lampisteries un approvisionnement de sable sec destiné à combattre les commencements d'incendie.

l) INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE.

- 74bis L'éloignement des rideaux ou tentures, des appareils

d'éclairage doit être suffisant pour éviter qu'ils puissent s'enflammer.

Les conducteurs électriques doivent être bien isolés, de bonne qualité et pourvus de plombs fusibles appropriés à l'intensité normale du courant; ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique par les soins du service intéressé au moins une fois l'an et ce, suivant les prescriptions en vigueur.

Les tableaux distributeurs d'électricité, complètement incombustibles, doivent être placés dans un local d'accès facile et présentant le moins de danger d'incendie possible.

S'il existe une galerie dans laquelle sont installés plusieurs câbles, il convient de les isoler autant que possible les uns des autres. Quelques seaux remplis de matières inertes pulvérulentes (sable, craie, talc, etc.) ou des appareils extincteurs au CO₂ seront disposés en vue de combattre éventuellement les courts-circuits.

Les installations d'éclairage doivent être surveillées d'une façon régulière, en vue d'éviter les courts-circuits.

Après l'évacuation des locaux, le personnel doit s'assurer de l'extinction complète des lumières.

Si l'installation le permet, le courant sera coupé complètement au moyen d'un interrupteur général, placé de préférence dans le couloir d'entrée.

m) APPAREILS DE PROJECTION ET FILMS.

74ter Les lampes des appareils de projection doivent être toujours enfermées dans des caisses hermétiques et incombustibles.

Les films doivent être enfermés dans des locaux isolés et bien aérés.

Les films dits « ininflammables » doivent être mis à l'abri de l'atteinte de toute flamme.

Ce résultat est atteint en enfermant ces films dans des boîtes en métal qui sont elles-mêmes conservées dans des armoires métalliques.

Les films dits « inflammables » tombent sous l'application de la réglementation relative aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

2.0.3.

Page 12ter.

Cette réglementation est reproduite dans le fascicule 2.0.1.1 du R.G.M.A.

II. — Service autorails.

a) PRECAUTIONS.

- 75 Tout doit être mis en œuvre pour écarter le plus possible, dans les remises, les autorails des locomotives à vapeur. Chaque fois que la chose est possible, des cloisons sont établies pour les séparer les uns des autres.
- 76 Les fosses doivent être tenues bien sèches et propres.
- 77 Les abords de l'autorail doivent être tenus libres de toute matière combustible et de tout foyer.
- 78 Les autorails ne peuvent évidemment pas stationner au-dessus de cendres chaudes ou de foyers quelconques.
- 79 Les postes de conduite doivent être parfaitement propres. Aucun déchet de quelque nature que ce soit ne peut y traîner.
- 80 Il est formellement défendu de se servir d'un falot allumé pour la visite d'un autorail. Cette visite s'effectue à l'aide d'une balladeuse ou d'une lampe électrique de poche.
- 81 Le conducteur est tenu de signaler immédiatement toute fuite de gasoil constatée soit au moteur, soit dans le circuit. En attendant que la réparation soit effectuée, il essuie soigneusement toute trace de fuite ou de suintement.
- 82 Les chalumeaux de soudure et de découpage ne peuvent être employés qu'après que les précautions nécessaires contre l'incendie ont été prises.
- 83 Le remplissage des réservoirs à carburant doit se faire à l'écart de tous foyers et de tous appareils d'éclairage à flamme libre.
- 84 Tous les réservoirs contenant de l'huile doivent être mis à la masse d'une façon permanente.

b) MODE DE PROTECTION.

- 85 Le livret 2.2.3.1 (Exploitation des autorails) donne la liste des appareils extincteurs devant équiper les autorails.

III. — Service garages et autos.**a) GARAGES D'AUTOS.**

- 86 Les dispositions particulières relatives à l'exploitation des garages d'autos sont mentionnées au livret 2.1.1. du bureau 21-22.

b) APPAREILS EXTINCTEURS DONT DOIVENT ETRE EQUIPES LES VEHICULES AUTOMOBILES.

Chaque voiture, camionnette ou camion automobile doit être pourvu d'un extincteur dont la capacité sera proportionnelle au tonnage du véhicule.

IV. — Service automotrices et locomotives électriques.

- 87 a) Toutes les automotrices électriques sont équipées de deux appareils extincteurs, dont :

— un appareil à CO₂ de 2 Kg. (2,7 litres) dans le poste de conduite de la voiture motrice 3 cl. des automotrices 1935 ou de la voiture mixte des automotrices doubles;

— un appareil à mousse carbonique de 7 litres dans le compartiment fourgon de la voiture-fourgon.

b) Toutes les locomotives électriques sont équipées de deux appareils extincteurs à mousse de 10 litres, un dans chaque poste de conduite.

V. — Remarque.

- 88 Cette nomenclature des mesures préventives n'est pas limitative. Il appartient au chef immédiat de les compléter éventuellement pour autant que de besoin en tenant compte des circonstances locales.

2.0.3.

Page 14.

D. — INCENDIE LE LONG DE LA VOIE.

I. — Mesures à prendre pour éviter les incendies.

a) AU SERVICE DE LA VOIE.

- 89** Défense de rassembler, sans nécessité, aux endroits où elles pourraient être atteintes par le feu des locomotives, les traverses et pièces de bois créosotées. S'il y a nécessité de faire des dépôts de traverses et pièces de bois créosotées, ceux-ci doivent être limités au strict minimum; les tas doivent être recouverts de matières incombustibles (terre, cendrées ou sable), et, le cas échéant, les herbages pouvant s'enflammer à proximité de ces dépôts doivent être enlevés.
- 90** Les tas de traverses et de pièces de bois créosotées doivent être établis à distance des poteaux du télégraphe, de façon qu'en cas d'incendie, le service du télégraphe ne soit pas interrompu.
- 91** Prescrire aux agents de la Voie d'apporter une surveillance toute spéciale sur les endroits boisés le long du railway, notamment au cours des périodes de chaleur et de sécheresse et après les gelées. Ces endroits spécialement exposés doivent être signalés par le blanchissement sur une hauteur de 2 à 3 mètres des poteaux télégraphiques existant le long de la ligne.
- 92** Veiller à ce que les talus, les haies et les accotements du chemin de fer soient soigneusement débarrassés de feuilles et d'herbes sèches, surtout après les gelées, en février et mars, afin d'éviter que par celles-ci le feu ne gagne des bois voisins.
- 93** Défendre aux locataires et aux ouvriers de la voie de sécher des herbages ou des bois morts sur les talus ou les accotements du chemin de fer.
- 94** Entretenir soigneusement les coupe-feux.
- 95** Brûler annuellement, avant la période dangereuse, les feuilles et les herbes sèches sur le domaine du chemin de fer. Les brigades ne peuvent procéder à ce travail qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires, notamment après avoir biné la terre à la limite du domaine du chemin de fer; elles choisissent soigneusement

le lieu d'incinération et le moment le plus propice où il n'y a pas de vent; elles doivent exercer une surveillance permanente pendant toute l'opération et ne peuvent quitter les lieux qu'après s'être assurées que le feu est complètement éteint et après avoir vérifié minutieusement qu'aucun point ne peut se rallumer.

- 96 Inviter les propriétaires de bois, taillis, etc. riverains du chemin de fer à nettoyer leurs terrains dans la zone de 20 mètres. Exécuter ce nettoyage en cas d'inaction des propriétaires (loi du 14 février 1935). Cette invitation doit être conçue comme suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans les
 » bois qui vous appartiennent, il existe, dans la zone
 » longeant le chemin de fer, des herbes ou feuilles sèches
 » en quantité plus ou moins considérable pouvant consti-
 » tuer un foyer d'incendie. En vue d'écarter ce danger, je
 » vous saurais gré de bien vouloir faire enlever ces matiè-
 » res dans le plus bref délai possible. La présente invitation
 » vous est adressée en exécution de la loi du 14-2-1935.
 » Dans l'espoir que vous voudrez bien accéder à cette de-
 » mande, je vous prie d'agréer, M.

L'Inspecteur technique ».

- 97 **Les fonctionnaires itinérants du service de la voie ont pour devoir strict de s'assurer au cours de leurs tournées de ce que ces prescriptions sont observées et de signaler dans leurs rapports les contraventions qu'ils auraient constatées.**

b) AU SERVICE DU MATERIEL ET DES ACHATS.

- 98 Interdire la circulation de toute locomotive dont le cendrier ou le garde-flammèches ne sont pas en parfait état. La présence de trous pratiqués notamment dans ces derniers pour avoir accès aux barrettes des tuyères, ne peut en aucune façon être tolérée. De plus les réfections aux cendriers doivent être effectuées avec le plus grand soin. Il ne peut être admis de déformation des tôles et clapets du cendrier. L'étanchéité de ces derniers doit être parfaite.

- 99 Défendre aux machinistes et aux chauffeurs de jeter des scories incandescentes en tous endroits où elles peuvent provoquer des incendies, et, en particulier, sur les traverses en bois, les caniveaux, les fils des transmissions, les

2.0.3.

Page 16.

ouvrages d'art, le long des bâtiments en bois, dans les parties des fossés où il y a du bois, et, en général, dans le voisinage de bois ou de bruyères.

100 Recommander aux machinistes et aux chauffeurs de surveiller attentivement leur moteur dans les parties en rampe de leur parcours lorsque des particules de charbon en ignition sont entraînées par la vapeur. Les parties de lignes spécialement exposées aux incendies sont signalées par le blanchiment sur une hauteur de 2 à 3 mètres, des poteaux télégraphiques existant le long de ces lignes.

101 Prescrire une surveillance intensive sur les lignes où des incendies ont été constatés, et à cet effet, visiter à l'improviste, dans les gares de relai ou de passage, les garde-flammèches et les cendriers des locomotives remorquant des trains sur ces lignes.

102 **Les fonctionnaires du Service M.A. en tournées et les machinistes-instructeurs ne doivent pas hésiter à examiner à l'improviste l'état des garde-flammèches et des cendriers des locomotives en service et à signaler immédiatement toutes les déficiences qu'ils remarqueraient. Les fonctionnaires techniques du service V sont autorisés également à examiner l'état des garde-flammèches et les cendriers des locomotives.**

c) PAR TOUT LE PERSONNEL.

103 Spécialement le personnel du service des trains doit prendre à cœur de signaler au personnel de la première gare rencontrée tous les incendies de talus qu'il constate et le personnel des gares doit s'occuper, dès réception de pareille information, de faire éteindre ces commencements d'incendie.

104 Dans les remises et les dépôts de chefs-gardes, les dirigeants doivent faire l'éducation des machinistes et chauffeurs ainsi que des chefs-gardes et gardes; les inspecteurs sectionnaires E agissent de même vis-à-vis du personnel des gares.

Périodiquement, il faut remettre ces questions à l'ordre du jour des conférences au personnel.

105 Les chefs de groupe sont invités à mettre la question des incendies à l'ordre du jour de leurs réunions des I.P., et à examiner les moyens de faire observer les instructions ci-dessus. Si celles-ci étaient reconnues insuffisantes, à la lumière des cas concrets ils devraient étudier les mesures qui devraient être éventuellement proposées.

Mai 1950.

II. — Marche à suivre en cas d'incendie.

106 La procédure à suivre en cas d'incendie sur le domaine du chemin de fer ou le long des lignes sur des propriétés riveraines comporte :

- a) les mesures à prendre en vue de l'extinction;
- b) les informations à donner aux services intéressés;
- c) les constatations à faire;
- d) l'indemnisation des sinistrés en cas de responsabilité du chemin de fer.

a) MESURES A PRENDRE EN VUE DE L'EXTINCTION DES INCENDIES.

107 Lorsqu'un incendie est constaté sur le domaine du chemin de fer, ou à proximité de celui-ci, le Service de la Voie ou à son défaut, le chef de la gare la plus voisine s'occupe d'éteindre le feu par les moyens les plus rapides. Ils réquisitionnent les agents du chemin de fer qu'ils peuvent atteindre, ou, à défaut d'agents du chemin de fer, demandent l'assistance de personnes étrangères à la Société. Il est à remarquer que la S.N.C.B. n'a pas le droit de réquisition de personnes étrangères. Aucune obligation ne peut donc être imposée aux personnes ne faisant pas partie de notre personnel, de coopérer à l'extinction d'un incendie.

108 Eventuellement, en cas de sinistre important ou lorsqu'il est constaté que le feu ne peut être éteint par les moyens dont on dispose, il peut être fait appel aux pompiers de la commune du sinistre. Lorsque cette commune ne possède pas de corps de pompiers, le bourgmestre doit être prié de demander le concours des pompiers d'une commune voisine. Les agents du chemin de fer ne peuvent demander d'office l'aide des pompiers d'une autre commune que celle du lieu du sinistre; l'intervention des autorités de cette dernière commune est toujours nécessaire. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas de sinistres importants et lorsque les autorités communales ne peuvent être rapidement atteintes. (voir Article 160 à 168).

109 Aux agents et aux personnes étrangères qui ont coopéré à l'extinction de l'incendie, peuvent être allouées des indemnités en rapport avec la durée et l'importance des

2.0.3.

Page 18.

prestations fournies. Ces indemnités qui sont plutôt des récompenses pour acte de dévouement sont allouées par les soins de l'IPV sans subordonner leur octroi à la preuve que l'incendie est dû à une faute du railway.

Hors les cas où la responsabilité du chemin de fer est établie sans conteste possible, l'assignation postale envoyée aux personnes étrangères à la S.N.C.B. pourrait porter la mention : récompense payée sans reconnaissance de responsabilité.

- 110 Au cas où les sinistrés soutiendraient que l'intervention de nos agents ou de tiers récompensés par nous, constitue un aveu de responsabilité, il faut répondre que notre intervention s'est effectuée à un moment où il n'était pas possible d'établir les responsabilités et qu'au surplus les travaux d'extinction avaient un triple objet : limiter éventuellement les dégâts au cas où l'enquête établirait que notre responsabilité est engagée, éviter l'extension de l'incendie vers nos dépendances, assistance dans un sinistre.

b) INFORMATIONS A DONNER AUX SERVICES DU CHEMIN DE FER.

- 111 Toute constatation d'incendie le long de la voie doit être portée par le chef-garde ou à son défaut par le machiniste, à la connaissance du personnel de surveillance de la première gare où le train fait arrêt, et le fait doit être consigné par le chef-garde au rapport E 793 et à la feuille de travail du machiniste.
- 112 La gare qui a reçu l'information du personnel roulant en donne connaissance à la gare la plus voisine du lieu du sinistre.
- 113 En cas de constatation d'un incendie par des agents autres que le personnel du train, la gare la plus voisine doit en être immédiatement informée.
- 114 Celle-ci prévient le dispatching qui donne connaissance de l'incendie à l'IPV. Celui-ci alerte le fonctionnaire technique dirigeant la division 27-2 afin de donner les instructions pour que la visite de la locomotive, présumée être cause de l'incendie, soit effectuée par un agent M contrairement avec un agent V à la première remise que la locomotive doit rallier au cours de son service et où elle doit stationner un temps suffisant après le parcours incriminé.

115

Le chef de section de la voie, si l'incendie s'est produit en pleine voie ou le long de celle-ci, ou le chef de gare si l'incendie s'est produit en gare ou le long de celle-ci, dresse

Mai 1950.

(1) le fonctionnaire technique dirigeant
la division M.A. ~~22-1~~ 22-1

immédiatement un rapport spécial d'accident, dont copie est également adressée à la Direction V 32-1 et à l'IPV. Ce rapport doit établir le lieu, la date, l'heure et les circonstances de l'incendie, l'endroit où il a pris naissance, l'heure et le numéro du dernier train ayant passé près de l'endroit incendié, la marche de l'incendie, l'étendue et la nature des biens atteints par le feu (joindre croquis des lieux), la direction et la nature du vent, le nom et l'adresse du propriétaire sinistré, le nom et l'adresse des témoins et des personnes qui ont coopéré à l'extinction. Quant aux causes de l'incendie, le rapport spécial d'accident doit éviter d'en faire mention si elles ne sont pas établies de manière pertinente. Dans les cas de doute, le rapport spécial doit se borner à acter que la cause de l'incendie n'a pas pu être déterminée avec certitude.

- 116** Les témoignages recueillis des personnes ayant assisté à l'incendie doivent être annexés au rapport spécial.

A propos de ces témoignages, il est à remarquer que parfois la S.N.C.B. a été condamnée parce que certaines déclarations, faites à la légère, donnaient au Juge l'impression que la responsabilité du chemin de fer était établie. Il conviendrait donc, sans vouloir exercer aucune influence sur la sincérité des dépositions, d'attirer l'attention des témoins et spécialement de ceux faisant partie de notre personnel, sur le fait que leurs déclarations doivent être objectives, qu'elles ne doivent signaler que des constatations réelles, contrôlées, qu'il est superflu de rapporter des impressions, des suppositions, qui ne peuvent qu'empêcher la reconstitution exacte des faits.

- 117** Les incendies le long de la voie doivent également être signalés par P. V. judiciaire.

Cet acte doit être dressé par l'inspecteur de police judiciaire qui le premier reçoit connaissance des faits.

Il doit être dressé « pour information » sans mettre quiconque en cause et sans invoquer des dispositions pénales.

Il doit établir clairement les faits et donner toutes les indications utiles quant aux auteurs de l'accident et aux véhicules utilisés et doit mentionner l'identité complète et les déclarations de toutes les personnes intervenues, mais sans commentaires ni appréciations.

2.0.3.

Page 20.

118 Le verbalisant doit en envoyer l'original à M. le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'incendie a eu lieu et doit en transmettre une copie au Comité Supérieur de Contrôle et au chef de groupe et envoyer 2 ampliatiions à l'inspecteur en chef de police judiciaire, Secrétariat Général, Service Juridique, Bureau 01-23.

c) CONSTATATIONS A FAIRE.

119 Dès réception du rapport spécial d'accident signalant un incendie, le chef de groupe charge un adjoint de l'instruction au point de vue des fautes administratives commises, de la responsabilité des agents du chemin de fer et des mesures préventives à prendre éventuellement. Copie du rapport de cette enquête doit être adressée à l'IPV et à la Direction V 32-1.

120 L'IPV de son côté s'occupe d'examiner la responsabilité de la Société vis-à-vis des riverains au moyen des éléments fournis par le rapport spécial, par les témoignages et par le rapport d'enquête, et fait procéder immédiatement, et sans l'intervention du propriétaire sinistré, au constat des dégâts. Le résultat de ces examens est communiqué à la Direction V 32-1.

d) INDEMNISATION DES SINISTRES EN CAS DE RESPONSABILITE DU CHEMIN DE FER.

121 Il doit être pris pour règle d'attendre la réclamation des propriétaires sinistrés avant d'examiner la question d'indemnité à payer.

122 Lorsque l'IPV reçoit pareille réclamation, il fait procéder à la constatation contradictoire des dégâts, opération dont P. V. est dressé. Ce P. V. doit être suffisamment détaillé et précis pour ne donner lieu à aucune contestation ultérieure. Il doit faire mention que sa rédaction n'implique aucune reconnaissance de responsabilité de la S.N.C.B., cette reconnaissance étant du ressort de l'Administration Centrale.

123 Art. 123bis.

Suivant qu'il y a simple constatation contradictoire de l'état des lieux, ou constatation contradictoire avec estimation, le procès-verbal sera intitulé « Procès-verbal contradictoire d'état des lieux » ou « Procès-verbal contradictoire d'état des lieux et d'évaluation des dégâts ».

Dans les deux cas, la formule suivante sera insérée à la fin du procès-verbal, avant les signatures :

« Ce procès-verbal est établi sans aucune reconnaissance préjudiciable en ce qui concerne la responsabilité et sous réserve d'approbation par l'Autorité Supérieure de la S.N.C.B. ».

123

Ce n'est qu'en possession de tout le dossier ainsi constitué que la Direction V prend une décision au sujet de la responsabilité éventuelle de la Société et ce n'est qu'après avoir reçu avis de la Direction V que l'IPV peut discuter avec les sinistrés au sujet de l'indemnité qui leur revient, toujours sous réserve d'approbation par la Direction.

Mai 1950.

- 124 L'IPV transmet sa proposition d'indemnité à la Direction, proposition qui doit être motivée dans tous les détails, et sur accord de celle-ci, soumet au sinistré un état V 325 (en double exemplaire) pour acter l'accord définitif de celui-ci.
- 125 La liquidation de l'indemnité est effectuée par les soins de la Direction V 32-1 à qui l'état V 325 (en double) est transmis à cette fin.

E. — EXERCICES — INSPECTIONS — INITIATION.

- 126 Il est indispensable de poursuivre et d'intensifier l'initiation de tous les agents au service d'incendie.
Cette initiation tant théorique que pratique doit porter sur le mode de fonctionnement et le mode d'emploi des divers matériels d'incendie.
- 127 Les chefs immédiats M.A., E, E.S. ou V ou leurs délégués mettent à profit les séances de théories ordinaires pour procéder à l'initiation des agents au moins deux fois par mois.
- 128 Les chefs immédiats, par des interrogations auxquelles ils soumettent périodiquement (une fois tous les 3 mois) tous les agents qui peuvent être appelés à prêter leur concours en cas de sinistre, s'assurent personnellement de ce que ceux-ci sont à même de se servir du matériel mis à leur disposition.
- 129 Une fois par mois, il est organisé une séance d'exercices pratiques à laquelle assistent, et pour autant que le service le permette, tous les agents précités qui sont présents (remise, gare, atelier, etc.).
- 130 Ces exercices et manœuvres d'instruction s'effectuent en semaine et pendant les heures de service.
- 131 Pendant ces exercices, les chefs immédiats doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter les accidents au personnel et les détériorations au matériel.
- 132 A la suite de chaque exercice, le chef immédiat dresse et signe un rapport donnant une relation sommaire de la manière dont l'exercice s'est déroulé, en mentionnant :
- La date à laquelle l'exercice a eu lieu;
 - Le matériel utilisé;
 - Le nom des agents ayant assisté à l'exercice;
 - Le nom des agents ayant manipulé le matériel.

2.0.3.

Page 22.

133 Ces rapports doivent être classés sous forme de registre. L'IP du groupe ou son adjoint doit viser régulièrement ce registre lors de ses tournées. Pour les Services M.A., ce contrôle se fait par le fonctionnaire technique délégué de la Division 22-4.

134 Ces exercices doivent être conçus de façon à ce que chaque agent ait l'occasion de manipuler le matériel au moins une fois tous les 3 mois.

135 Les agents qui ont été initiés conformément à ces prescriptions reçoivent du chef immédiat, pour signature, une déclaration formulée en ces termes :

« Le soussigné (nom et prénom, qualité), reconnaît avoir été suffisamment initié au fonctionnement et au mode d'emploi du matériel d'incendie désigné ci-après
et déclare être familiarisé avec le maniement de ce matériel ».

Date (signature).

F. — SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS.

I. — Surveillance des installations immédiatement après la sortie du personnel.

136 Dans l'étendue des installations, chaque chef immédiat détermine les zones dangereuses. Chacune de celles-ci est mise sous la surveillance spéciale d'un agent responsable désigné par le chef immédiat (fonctionnaire technique, agent de surveillance, veilleur, etc.).

137 Le rôle de cet agent est de s'assurer par une ronde effectuée après la sortie du personnel que tous les agents ont quitté les lieux, que tous les poêles sont éteints, que les circuits électriques sont coupés par l'interrupteur principal du tableau d'allumage de la section et qu'aucune source d'incendie n'existe dans la zone qui lui est confiée.

138 Si pour des raisons de service, des agents doivent travailler après l'heure normale de fermeture, le surveillant de zone s'assure de leur identité et signale le lendemain la chose au chef immédiat ou au délégué au service d'incendie.

139 La responsabilité du surveillant de zone peut être directement engagée en cas de sinistre. Cet agent procède à une ronde une demi-heure après l'heure de sortie réglementaire du personnel. Il est muni d'une montre-contrôle (1). Le cas de service continu ne dispense pas l'agent responsable d'exercer la surveillance prescrite.

140 La propreté et le bon ordre des installations constituant un facteur important pour éviter les incendies, cet agent est responsable du maintien en bon ordre et en état de propreté de la zone dont la surveillance lui incombe.

II. — Surveillance en dehors des heures normales de travail.

141 Les rondes sont soigneusement organisées et les postes de contrôle judicieusement établis, spécialement dans les zones dangereuses. Ces zones sont visitées toutes les heures au moins, en dehors des heures de travail; les registres contenant les diagrammes des montres-contrôle, après avoir été dûment contrôlés et annotés par un fonctionnaire vérificateur, sont visés chaque jour par le chef immédiat ou le délégué au service d'incendie.

III. — Distribution des matières inflammables dans les magasins.

142 La distribution des matières inflammables est réglée par une instruction locale qui indique les heures de délivrances ainsi que la manière dont se font celles-ci. Il est particulièrement prescrit dans cette instruction que les plus grandes précautions doivent être prises dans les manipulations des produits facilement inflammables, tels que les essences de pétrole, de thérébentine, de white spirit, de benzol, etc.

143 Les magasins importants de ces matières doivent être suffisamment éloignés des bâtiments voisins.

144 Le chauffage des locaux et des magasins contenant des matières inflammables est étudié pour éviter tout sinistre.

145 Dans un rayon aussi grand que possible, le sol autour des magasins doit être parfaitement propre et libre de tout obstacle.

(1) Ces montres-contrôle doivent être réparées par l'atelier E.S. d'Etterbeek.

2.0.3.

Page 24.

146 Il n'est toléré ni dans le magasin, ni dans les alentours, aucun corps tels que : déchets de coton, sciure de bois, herbes séchées, vieux chiffons, etc.

On ne peut laisser séjourner dans le magasin ni dans ses alentours aucun fût d'huile, etc.

147 Il est strictement interdit d'allumer, dans les alentours des zones dangereuses, des feux pour la destruction des détritiques, déchets, etc.

IV. — Installations nouvelles.

148 Les installations nouvelles doivent être conçues de façon à ce que les dispositions légales soient rigoureusement observées (1).

149 En ce qui concerne les installations existantes, chaque chef immédiat doit s'assurer qu'elles sont conformes à ces dispositions.

V. — Obligations du service V dans la surveillance des bâtiments.

150 L'architecte ayant dans ses attributions le service des bâtiments fait procéder périodiquement à un examen complet et minutieux des constructions qui peuvent présenter quelque risque d'incendie de par leur nature et leur destination.

151 Il propose les travaux d'aménagement ou de réfection reconnus nécessaires pour améliorer la protection contre l'incendie ou en limiter les conséquences (plafonds, parois incombustibles, mur de feu, etc.).

152 Lorsque des ouvriers (plombiers particulièrement) sont appelés à travailler dans les bâtiments, ils doivent être l'objet de la part du service V d'une surveillance sévère.

Les fourneaux à charbon, les chalumeaux et fers à souder devront être surveillés particulièrement.

Une inspection des toitures en réparation devra être faite un quart d'heure après le départ des ouvriers; la température des soudures nouvelles notamment, devra être vérifiée pour s'assurer du refroidissement.

(1) Voir fascicule 2.0.1.1 intitulé : « Police des installations dangereuses, insalubres ou incommodes ».

- 153 En cas de travaux d'entretien exécutés par entreprise, les cahiers spéciaux des charges doivent prévoir la défense absolue, pour les ouvriers de l'entrepreneur, de fumer dans les locaux et sur les toitures, et l'obligation pour l'entrepreneur de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie du fait de l'utilisation de réchauds, de lampes, fers à souder, etc.
- 154 Chaque fois que des travaux de peinture et surtout de lessivage de plafonds doivent être exécutés dans les locaux où se trouvent des fils électriques, le surveillant doit faire interrompre le courant pour éviter tout danger d'incendie par court-circuit.
- 155 Le service V vérifie régulièrement les bouches d'eau établies sur les colonnes. La surveillance des tuyaux et des lances incombe au service M.A.

G. — PROTOCOLES.

- 156 Chaque service doit posséder son protocole d'incendie. Celui-ci est dressé par le chef immédiat suivant modèle annexe A, revu à chaque modification des installations et approuvé par l'ingénieur ou l'inspecteur principal ~~et~~ par ~~M.A.~~ *22-4 pour les services M.A.*

- 157 Le protocole comprend notamment les parties suivantes :

- N° de téléphone et adresse des pompiers communaux;
- Noms, qualités et nos de téléphone des agents responsables;
- Noms, qualités et missions des agents d'exécution ayant une obligation à remplir, soit pour les mesures préventives, soit en cas de sinistre;
- Installations où il est défendu de fumer;
- Emplacement des zones dangereuses;
- Moyens d'action contre l'incendie;
- Organisation du service d'incendie;
- Alerte en cas d'incendie;
- Initiation du personnel;
- Contrôle du matériel;

2.0.3.

Page 26.

— Surveillance, rondes, veilleurs;

— Croquis des installations avec indication des zones dangereuses, emplacement des bouches d'incendie, des postes de contrôle et de rondes.

158 Un exemplaire du protocole doit être remis à chaque agent devant intervenir en cas de sinistre et un exemplaire doit être apposé à des endroits bien visibles dans les installations, où sont emmagasinées des matières inflammables ou combustibles.

159 De plus, dans chaque local et aux endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer une incendie, sera affiché un extrait du livret mentionnant les mesures spéciales à prendre.

H. — INTERVENTION DES POMPIERS COMMUNAUX.

160 Pour éviter tout malentendu quant à la liquidation des frais d'intervention, ci-après les principes régissant la matière.

161 I. La commune doit intervenir gratuitement pour les incendies qui se produisent sur son territoire.

162 II. Seule l'autorité administrative supérieure : gouverneur de province, ministre de l'Intérieur, Roi, etc. peut intervenir pour obliger la commune à prévoir un service d'incendie, ou à l'équiper d'une manière efficace, ou l'obliger à avoir un effectif suffisant; en cas d'inaction ou d'incurie de la commune, les tribunaux ne peuvent pas intervenir pour l'obliger à intervenir à temps et avec des moyens appropriés, ni pour la condamner à des dommages-intérêts.

163 III. S'il y a intervention d'une commune voisine, il faut distinguer :

164 a) Les pompiers de la commune voisine ont été appelés par les autorités de la commune du sinistre : la facture de la commune voisine est à charge de la commune du sinistre; le sinistré ne doit payer ni la facture de la commune du sinistre, ni celle de la commune voisine.

165 b) Les pompiers de la commune voisine ont été appelés par les agents de la Société Nationale, après accord préalable des autorités de la commune du sinistre (bourgmestre, commissaire de police, commandant des pompiers) : comme a) ci-dessus.

166 c) Les pompiers de la commune voisine ont été appelés par les agents de la Société Nationale, sans accord préalable des autorités de la commune du sinistre, mais après avoir fait appel aux pompiers de la commune du sinistre, dont le secours s'avère tardif, insuffisant ou inefficace; la Société doit payer l'intervenante, et prendre éventuellement son recours contre la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

L'efficacité de ce recours est douteux, car certaine doctrine admet que les tribunaux sont incompétents pour trancher ces cas.

167 d) Les pompiers de la commune voisine ont été appelés par les agents de la Société Nationale, sans accord préalable des autorités de la commune du sinistre, et sans avoir appelé les pompiers de la commune du sinistre : la Société doit payer la facture de la commune voisine, qu'elle soit introduite directement par la commune voisine, ou transmise par la commune du sinistre.

168 Pour faciliter l'intervention des pompiers communaux, chaque chef immédiat doit veiller à ce que les raccords des bouches d'incendie puissent s'adapter sur le matériel de la commune. Dans la négative, il doit faire confectionner les pièces intermédiaires (cols de cygne ou autres pièces) nécessaires; pour cela, il peut s'adresser à l'A. C. de Malines.

CHAPITRE II.

MATERIEL DU SERVICE D'INCENDIE.

A. — GENERALITES.

169 La combustion ne peut se produire qu'à partir d'une certaine température et ne peut se poursuivre qu'en présence d'oxygène.

Tous les moyens d'extinction sont donc basés sur deux principes ou leur combinaison : abaisser la température des corps en combustion ou les priver d'air.

170 Les incendies se classent en 4 catégories :

- a) Feux de bois, de textiles, de papiers, de déchets organiques;
- b) Feux de matières grasses ou liquides volatils;
- c) Feux dans des appareillages ou outillages électriques;
- d) Feux dans les voitures avec ou sans moteur.

Chaque incendie a son mode d'extinction approprié, soit l'eau, le sable, l'extincteur.

B. — EAU.

I. — Principes.

171 Dans bien des cas, l'eau est toujours le meilleur liquide extincteur d'incendie; il s'agit seulement de pouvoir la fournir en quantité suffisante là où elle est nécessaire et de savoir comment il y a lieu de s'en servir pour obtenir les meilleurs résultats.

D'une façon générale, on se sert d'eau sous pression provenant soit d'une bouche d'incendie, soit d'une pompe, soit encore d'une locomotive.

172 L'eau ne convient pas pour les incendies de la catégorie b.

Elle peut même aggraver le sinistre, surtout si le liquide enflammé est moins dense que l'eau et se trouve dans un

réservoir ou s'est déjà répandu. Dans ce dernier cas, la projection d'eau favorise la dispersion du combustible liquide.

173 L'eau ne peut non plus être employée là où il y a des canalisations électriques sous tension (feux de la catégorie c).

174 Enfin, elle peut détériorer les matières qu'elle recouvre ou imbibe.

II. — Seaux.

175 a) Le seau d'eau ordinaire présente l'inconvénient de voir son contenu se déverser, en général, d'un seul coup; souvent l'agent qui le manie jette l'eau à côté du corps enflammé et reste ensuite dépourvu;

176 b) Le seau à jet ne présente pas cet inconvénient; quelle que soit la force de lancement, le seau ne peut se vider qu'après 3 ou 4 manœuvres; le geste peut ainsi être rectifié; de plus, l'eau tombe en larges nappes et les chances d'atteindre les points enflammés sont ainsi plus grandes.

177 c) Ces récipients ne permettent pas d'attaquer le feu à distance.

Les seaux ne conviennent au surplus que là où les risques d'incendie sont bien localisés à l'avance.

III. — Les mesures suivantes s'imposent lors de l'emploi de l'eau :

178 a) Vérifier le fonctionnement des bouches lors de chaque exercice;

179 S'assurer que les extrémités des boyaux s'engagent et s'adaptent bien sur les raccords;

180 Les raccords et bouches doivent être maintenus continuellement en bon état;

181 b) La mise sous pression des tuyaux doit se faire lentement afin d'éviter tout éclatement possible;

182 Les tuyaux doivent être soigneusement enroulés de façon à éviter toute déformation ou déchirures;

183 Pour les tuyaux à armature métallique, s'assurer qu'aucun fil n'est brisé; éventuellement, recouvrir les fils cassés par de la toile isolante ou autre matière de façon à empêcher toute blessure aux agents appelés à s'en servir;

2.0.3.

Page 30.

- 184 Les boyaux et raccords doivent être entreposés dans des armoires vitrées, planchéiées et placées à des endroits bien déterminés. Eventuellement, les clefs de ces armoires doivent se trouver dans une petite boîte vitrée à proximité des armoires;
- 185 c) Les vannes servant uniquement à la distribution d'eau en cas d'incendie doivent être plombées constamment : leur déplombage n'est permis qu'en cas de sinistre ou d'exercices mensuels; aussitôt après utilisation, les plombs doivent être remis.
- 186 d) Les pompes d'incendie doivent être revisées périodiquement afin de s'assurer de leur fonctionnement.
- 187 Toute pompe avariée et dont l'atelier propriétaire ne peut effectuer les réparations doit être envoyée à A. C. Louvain pour remise en ordre.
- 188 Chaque pompe doit être pourvue de deux tuyaux au moins de 20 mètres de longueur chacun avec raccords et lances.
- Ces raccords doivent pouvoir s'adapter sur tous les boyaux dont dispose le service même ou les pompiers communaux.
- 189 Les services qui possèdent des motos-pompes doivent les remiser dans des endroits bien secs. Pour avoir la certitude de les voir fonctionner au moment où elles sont indispensables, des essais périodiques fréquents doivent en être faits.

Les moteurs de ces appareils doivent tourner en charge, une fois par semaine, durant quelques minutes. Des essais mensuels, au moins, doivent être pratiqués par un metteur au point du garage régional le plus proche, qui profitera de son passage pour rappeler aux préposés à la manœuvre les recommandations essentielles pour obtenir un bon fonctionnement.

IV. — Locomotives.

- 190 Sans négliger les autres moyens habituels, chaque remise doit organiser son service en vue de l'utilisation de la pompe alimentaire ou de l'injecteur des locomotives pour combattre les incendies.

Septembre 1951.

- 191** Deux boyaux au moins, en caoutchouc, avec lances et raccords s'adaptant aux diverses locomotives de leur effectif, doivent être prévus dans le matériel du service d'incendie.
- 192** Les raccords, boyaux, lances et clefs à fourche servant au dévissage du chapeau de l'injecteur et au vissage des raccords doivent se trouver en permanence à proximité de la loge des contremaîtres de cour, dans des caissettes vitrées et portant l'inscription « Appareils d'incendie à utiliser avec injecteur ou pompe d'alimentation de locomotive ».
- 193** En cas d'effectif comprenant diverses catégories de locomotives, les caissettes ou le matériel doivent porter en outre les indications voulues pour éviter les confusions et pertes de temps.
- 194** Les exercices au moyen de ce matériel spécial doivent se faire dans les mêmes conditions que ceux prévus pour le matériel ordinaire.

C. — SABLE.

- 195** Le sable est d'une grande efficacité pour combattre un incendie naissant ou pour enrayer un incendie déjà déclaré.
- 196** L'emploi du sable est tout spécialement indiqué dans le cas où un liquide enflammé s'écoule en nappe peu épaisse sur le sol.
- 197** Des enclos métalliques sous toit contenant du sable sec avec pelles sont placés dans les zones dangereuses.
- 198** Des brouettes métalliques remplies de sable sec et munies d'une pelle sont également placées en différents points des installations.
- 199** Le chef immédiat ou son délégué au service d'incendie veille au maintien en bon état des enclos, brouettes et de leur contenu.

D. — EXTINCTEURS.

I. — Appareils dénommés extincteurs.

- 200** Les extincteurs en usage sur le réseau se classent en 6 catégories.

2.0.3.

Page 32.

- Appareils à anhydride carbonique liquéfié, générateur de neige carbonique (CO₂);
- Appareils dits « à poudre »;
- Appareils à réaction chimique;
- Appareils à tétrachlorure de carbone;
- Appareils à bromure de méthyle;
- Grenades.

II. — Notice descriptive des appareils.

a) APPAREILS A ANHYDRIDE CARBONIQUE LIQUEFIE, GENERATEUR DE NEIGE CARBONIQUE.

201 L'anhydride carbonique gazeux, de formule chimique CO₂, a comme densité 1,53; il est donc plus lourd que l'air et descend dans les parties basses des locaux.

A l'état de neige, il a une température de —79°.

Il n'est pas toxique, mais à la concentration de 8 % en volume, il n'entretient pas la respiration (*).

202 L'extinction au moyen de ces appareils est due à 3 actions distinctes :

— Une action de souffle;

— Une action d'étouffement : Dès que la concentration en anhydride carbonique atteint 12 %, l'atmosphère devient inapte à entretenir la combustion, quels que soient les corps en ignition; la neige carbonique est particulièrement propice à maintenir pendant un temps suffisant cette concentration; les particules de neige qui recouvrent les surfaces ne se subliment que lentement.

— Une action de réfrigération : la masse gazeuse due à la détente de l'anhydride carbonique liquide projetée sur le foyer et les fines particules de neige qu'elle entraîne sont expulsées de la lance à une température de —50° à —80°.

203 Ces 3 actions extinctrices se superposent dans la pratique; toutefois, suivant le genre d'incendie et son mode de propagation, l'une ou l'autre peut devenir prédomi-

(*) Ce chiffre est réduit à 4 % quand il s'agit d'anhydride carbonique provenant de la respiration.

nante. Ainsi dans un local clos ou mi-clos, l'effet d'étouffement obtenu dès qu'est atteinte la concentration extinctrice de 12 % est prépondérant. En plein air, ou dans un local ventilé, c'est l'effet de souffle qui prédomine.

L'effet de refroidissement existe dans tous les cas.

204 L'action de réfrigération est très précieuse pour permettre l'accès des sauveteurs jusqu'au foyer même de l'incendie. Elle rend les plus grands services lorsqu'il faut porter secours à des personnes au milieu des flammes.

La réfrigération n'est pourtant pas suffisante pour empêcher la reprise des flammes là où le feu couve sous une couche carbonnée; dans ce cas, une projection de mousse permet de compléter l'action extinctrice de l'anhydride carbonique;

205 La proportion plus ou moins grande de neige produite est le fait de la forme et des dimensions du tromblon; la forme cylindrique engendre moins de neige que la forme en tronc de cône.

206 Il n'est pas indifférent, quant à l'effet d'extinction, que l'anhydride carbonique soit projeté à l'état gazeux ou sous forme de neige; pour les liquides et les matières combustibles peu cohérentes, la neige est avantageuse; pour les feux de matières solides et gazeuses et les feux électriques, l'état gazeux est préférable.

207 Il n'est pas possible d'obtenir, à l'état de neige, plus de 30 % de la quantité d'anhydride carbonique contenu dans la bonbonne.

208 L'extincteur à neige carbonique convient pour les feux de toutes catégories, mais tout spécialement pour ceux des catégories b et c.

209 Il ne tache pas et ne laisse aucune trace de son passage.

Il est insensible à l'action de la gelée, mais dans les conditions de la réglementation actuelle, les appareils ne peuvent être soumis à des températures supérieures à 38° (1).

(1) Les bonbonnes étant remplies à raison de 1 kg. par 1,34 litre de capacité, il règne à l'intérieur les pressions ci-après :

à 0°	36 kg. par cm ²
à 15°	58 »
à 30°	97 »
à 38°	130 »

2.0.3.

Page 34.

Un dispositif de sûreté à fonctionnement sûr doit exister à la vanne, donnant issue au gaz lorsque la pression intérieure dépasse quelque peu 130 kg par cm².

210 Un principe à retenir pour l'emploi de ces extincteurs est qu'on ne doit pas se tenir, pour attaquer le feu, à distance de celui-ci, mais qu'on doit l'attaquer à bout portant.

b) APPAREILS A POUUDRE.

211 Ces extincteurs projettent du bicarbonate de soude, éjecté au moyen d'anhydride carbonique se trouvant comprimé à l'état gazeux dans une petite bonbonne montée soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'extincteur.

212 L'action extinctrice est le fait :

- D'un effet de souffle;
- De la projection violente de la poudre sur la matière combustible;
- De la projection d'anhydride carbonique;
- De la décomposition, au contact de la flamme, du bicarbonate en carbonate et en anhydride carbonique;
- Du refroidissement résultant de la décomposition de la poudre.

213 Ces extincteurs conviennent pour toutes les catégories de feux mais, à encombrement égal, ils sont inférieurs comme puissance aux extincteurs à anhydride carbonique liquéfié.

214 Ils sont insensibles à l'action de la gelée.

Ils n'ont aucun effet corrosif et ne tachent pas.

c) APPAREILS A REACTION CHIMIQUE.

215 Ces appareils présentent, en général, les inconvénients ci-après :

- Les produits qu'ils contiennent peuvent s'altérer, sauf s'ils se trouvent dans des récipients en verre hermétiquement fermés; ces produits doivent être vérifiés périodiquement et éventuellement renouvelés;

— Ils doivent être gardés à l'abri de la gelée;

— Dès qu'ils sont mis en fonctionnement, la réaction se poursuit et la vidange se fait complètement et sans arrêt.

216 Pour éviter que lors de la réaction, la pression intérieure ne devienne trop forte du fait, par exemple, d'une obstruction empêchant la projection à l'extérieur, ces extincteurs doivent en principe être munis d'appareils de sûreté maintenant cette pression dans les limites de la sécurité; on n'exige généralement ces dispositifs que pour les extincteurs d'une contenance supérieure à 15 litres.

217 Dans le même but, il est indispensable que, lors du remplissage de l'appareil, on laisse un vide ou chambre d'expansion de gaz d'un volume au moins égal au 1/10 de la capacité totale; il est désirable que les indications utiles à cet effet soient inscrites sur l'appareil; l'idéal est évidemment que la constitution de celui-ci ne permette pas un remplissage ne satisfaisant pas à cette condition.

d) APPAREILS A MOUSSE CARBONIQUE.

218 Ce type d'extincteur renferme deux solutions qui doivent être maintenues complètement séparées l'une de l'autre :

— L'une de bicarbonate de soude;

— L'autre de sulfate d'alumine;

219 L'extincteur est installé en position verticale; par renversement de l'appareil, accompagné ou non d'une manœuvre simple — (percussion, ou manœuvre d'un volant actionnant une soupape) —, les deux éléments viennent en contact : il se forme de l'hydrate d'alumine qui rend le liquide visqueux et de l'anhydride carbonique qui se dégage et refoule le liquide à l'extérieur; de fines bulles d'anhydride carbonique entourées du liquide visqueux se forment et constituent la mousse.

A l'une des solutions (généralement au bicarbonate de soude), le fabricant ajoute un colloïde convenable ayant pour effet de rendre la mousse plus fine et beaucoup plus stable; le jet est plus étroit à la sortie de la buse et plus facile à diriger.

2.0.3.

Page 36.

220 En position de fonctionnement, la tubulure par où se fait le départ de la mousse doit nécessairement se trouver dans la partie basse du récipient, le gaz carbonique se trouvant dans la partie haute; s'il en était autrement, le gaz s'échapperait sans avoir provoqué aucune projection; généralement, les appareils portatifs doivent, en fonctionnement, être tenus dans une position proche de la verticale; pour produire un jet en hauteur, il faut se servir d'une lance avec boyau. Il y a lieu de suivre attentivement les instructions données par les fournisseurs.

La mousse, étant très légère, peut flotter longtemps à la surface des liquides combustibles, même légers et couper tout contact avec l'air.

221 Ces appareils conviennent parfaitement pour les feux de la catégorie a, car la mousse adhère presque aussi bien aux surfaces verticales qu'aux surfaces horizontales.

Son effet refroidissant n'est pas négligeable, car si son volume est composé de 90 % d'anhydride carbonique, cette mousse renferme en poids 85 % d'eau; de plus, l'alumine qu'elle contient, en recouvrant les corps combustibles, tels que la cellulose, contribue à leur ignifugation, de sorte qu'une fois les flammes abattues, il n'est pas à craindre de voir le feu se rallumer.

222 La mousse est le produit qui convient le mieux aux feux de la catégorie b; c'est grâce à elle qu'on peut se rendre maître des grands incendies de liquides inflammables; il faut avoir soin de lancer la mousse contre la paroi interne des récipients de façon à éviter la projection du liquide enflammé à l'extérieur.

Quoi qu'en disent les fabricants d'appareils, son emploi n'est pas à conseiller contre les feux de la catégorie c sauf pour les transformateurs à huile.

223 Les appareils employés dans les voitures doivent être constitués spécialement et de telle sorte que les trépidations ne puissent avoir pour effet de mettre les deux solutions en contact.

224 Pour parer à l'action des basses températures sur les solutions, on ajoute parfois à celles-ci un produit antigel.

225 Les matières organiques s'altèrent en général assez rapidement.

- 226** La mousse laisse des traces sur les objets touchés et oblige à un nettoyage parfois difficile.
- 227** Certains appareils contiennent de l'acide sulfurique au lieu de sulfate d'alumine; cet acide est alors enfermé dans des ampoules en verre scellées à la lampe. Pour éviter le risque de voir se produire des projections de parcelles d'acide restées libres, les fabricants augmentent la dose de bicarbonate de soude qui serait théoriquement nécessaire à la réaction.
- e) **EXTINCTEURS A PROJECTION D'EAU.**
- 228** Les fabricants dénomment aussi ces appareils « à liquide ignifuge ».
- Le principe est le suivant : deux produits sont conservés dans l'appareil et soigneusement séparés l'un de l'autre :
- Une solution de bicarbonate de soude;
 - De l'acide sulfurique.
- 229** La manœuvre de mise en fonctionnement provoque la mise en contact de ces produits; de l'anhydride carbonique se dégage dont la pression suffit à refouler le liquide, soit dans une tuyère (aux appareils portatifs), soit dans un tuyau pourvu d'une lance d'arrosage; la portée horizontale du jet peut atteindre 10 mètres.
- 230** On comptait autrefois sur l'action extinctrice de l'anhydride carbonique; actuellement, on est d'accord pour reconnaître que seule l'action refroidissante du liquide projeté agit comme le ferait un égal volume d'eau; cette remarque ne doit pas faire sous-estimer l'efficacité de ces extincteurs; ceux-ci permettent en effet de projeter l'eau à grande distance et avec précision sur le foyer d'incendie, résultat qu'on ne peut atteindre en se servant de seaux.
- 231** Ces appareils ne conviennent que pour les feux de la catégorie a.
- 232** Il est utile de prévoir les effets de la gelée et de faire emploi dans leur constitution de produits antigel.
- 233** L'action corrosive peut être évitée en forçant la dose de bicarbonate de soude.
- 234** La remarque déjà faite concernant la position de la tubulure de départ aux appareils à mousse en fonctionnement est applicable à de nombreux appareils de la présente catégorie.

2.0.3.

Page 38.

f) APPAREILS A TETRACHLORURE DE CARBONE.

- 235** Le tétrachlorure de carbone de formule chimique CCl_4 est un liquide très volatil, densité 1,58 à 21°; il se solidifie à -23° (1) et bout à $+76^\circ$. Sa vaporisation produit un abaissement de la température, sa vapeur est plus dense que l'air et n'entretient pas la combustion.
- 236** On le projette sur le foyer d'incendie, soit par l'action d'une pompe à main qui refoule de l'air sous pression dans l'appareil, soit par de l'azote ou de l'anhydride carbonique qui se trouvent comprimés dans des bouteilles spéciales et qu'on libère.
- 237** Pour les feux de la catégorie b, ces extincteurs ne doivent être employés que pour des liquides combustibles se trouvant sous faible épaisseur et ne brûlant qu'en surface, sinon le tétrachlorure traverserait la flamme ainsi que le liquide qui brûle et descendrait sans agir, jusqu'à la couche inférieure. Le tétrachlorure est d'ailleurs miscible avec presque tous les liquides combustibles, ce qui contrarie son action.
- Quand on se sert de ces extincteurs pour les feux de la catégorie b, il faut avoir soin de lancer le jet contre la paroi interne du récipient, ce qui favorise sa vaporisation; la projection dans le liquide même serait sans effet.
- 238** Ces appareils se recommandent pour les feux des catégories c et d.
- 239** Ils sont pratiquement insensibles à l'action de la gelée.
- 240** Ils ne laissent ni déchets, ni trace de leur passage sur les objets touchés.
- 241** Par contre, le tétrachlorure de carbone a le grave inconvénient de se décomposer en gaz toxique (phosgène) à une température relativement peu élevée; de plus, sa vapeur est légèrement anesthésique. Les extincteurs de ce genre ne doivent donc être employés que s'ils sont de petites dimensions et lorsqu'il s'agit d'éteindre un foyer d'incendie débutant situé en plein air ou dans un local qui pourra être évacué aussitôt la manœuvre terminée; si un courant d'air existe dans le local en feu, il faut s'assurer, avant de commencer les opérations d'extinction, qu'il n'est pas dirigé vers l'issue par laquelle on se retire.

(1) Dans certains extincteurs, le tétra a subi l'ajoute de diverses matières qui abaissent encore son point de congélation.

Il est donc à noter que la production de phosgène (CO Cl₂) est principalement due à la présence de l'eau (1). Il importe donc de faire en sorte qu'en aucun cas, le tétrachlorure ne vienne en contact avec l'eau.

g) APPAREILS A BROMURE DE METHYLE.

242 Le bromure de méthyle est un liquide d'une grande volatilité; il se vaporise à + 4,5° centigrades, ce qui nécessite des précautions spéciales dans la confection des appareils au point de vue de l'étanchéité. Il est avantageux qu'il soit contenu dans un récipient de verre fermé par une soudure que l'on brise lors de l'emploi, ou dans un récipient fermé par un opercule qui doit être percuté.

243 Pour assurer la projection par temps froid, un gaz inerte sous pression, généralement de l'anhydride carbonique, est introduit dans le récipient avant fermeture.

244 Le bromure de méthyle agit par son action refroidissante au moment où il se vaporise.

Sa vapeur a une densité de 3,28 et est donc plus lourde que l'air.

245 Son efficacité est plus grande que celle du tétrachlorure de carbone; sa nocivité est moindre; certaines précautions analogues à celles relatives au tétrachlorure sont donc à prendre lors de son emploi.

246 Il ne tache pas; il est pratiquement incongelable.

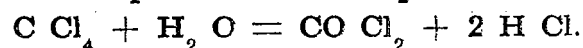
247 En principe, il convient pour éteindre tous les incendies.

248 Son prix élevé fait qu'on réserve son emploi aux feux de la catégorie c) (d'origine électrique) et à ceux qui se déclarent aux moteurs à combustion interne.

h) GRENADES.

249 Les grenades consistent en une enveloppe de carton ou de verre cylindrique ou sphérique contenant la matière extinctive. Celle-ci est à base de bicarbonate de soude, de carbonate de calcium et de sable. La partie supérieure de l'enveloppe donne passage à une mèche destinée à mettre le feu à un pétard noyé dans la matière.

(1) L'eau est décomposée suivant l'équation :



2.0.3.

Page 40.

250

L'action extinctive est due :

— Au souffle de l'explosion;

— Au fait que la poudre très fine, projetée en tous sens, recouvre les objets d'une couche de matière incombustible, qui empêche l'arrivée de l'oxygène nécessaire à la combustion;

— A la production d'acide carbonique résultant de la décomposition de la poudre sous l'action de la chaleur dégagée par le foyer.

Ces actions se manifestent mieux en local clos qu'à l'air libre.

Une grenade produit son effet instantanément; des grenades de réserve sont donc nécessaires pour le cas de reprise du feu.

Le mode d'emploi doit être indiqué sur les grenades mêmes, ou par une instruction affichée immédiatement à proximité de l'endroit où sont déposés ces objets.

i) REMARQUE.

251

Les chefs immédiats M.A., E, V ou E.S. doivent examiner tous leurs appareils et en connaître le fonctionnement, quel que soit le type. En cas de doute, ils s'adressent au chef immédiat M.A. de la circonscription de secours.

III. — Mode d'emploi, contrôle, initiation.

Généralités.

252

Les chefs immédiats des remises doivent assurer, chacun dans leur circonscription de secours :

— le contrôle des extincteurs à réaction chimique (appareils à mousse et ceux dits à liquide ignifuge) ;

— l'initiation des services divers quant au contrôle des appareils à poudre, à tétrachlorure de carbone, à bromure de méthyle ainsi que des extincteurs à anhydride carbonique liquide.

253

Les charges de tous les extincteurs doivent en principe être renouvelées systématiquement tous les 3 ans.

Dans ce but, on profite des exercices mensuels pour faire une épreuve d'essai réel, au moyen des extincteurs dont la charge n'a plus été renouvelée depuis environ 3 ans.

Si à cette occasion, on constate un mauvais fonctionnement ou un mauvais rendement des charges, il y a lieu d'essayer des appareils chargés avec les mêmes espèces de charges et ce, depuis moins de 3 ans. Si ces essais prouvent que les charges sont défectueuses, il y a lieu d'avertir l'A.C. de Luttre de ce fait.

L'A.C. vérifie les charges de cette même espèce qu'il possède en réserve et prend éventuellement les mesures qui s'imposent.

254 Les circonscriptions des ateliers de traction pour le contrôle et l'initiation ci-dessus coïncident avec celles assignées aux wagons de secours.

255 Chaque atelier de traction desservant une circonscription spécialise comme prescrit un ou deux agents; le chef immédiat leur fait la théorie et leur donne toutes les explications utiles; il leur fait également la théorie sur les moyens à employer pour contrôler l'état des extincteurs.

256 Lorsque l'initiation de ces agents est terminée, il y a lieu d'entamer aussitôt la vérification et la mise en ordre des appareils envisagés.

IV. — Mesures à prendre en cas d'avarie à un extincteur.

257 Le dirigeant d'un service qui, lors du contrôle d'un extincteur, de quelque type qu'il soit ou en toute autre circonstance, fait des constatations qui lui paraissent anormales, en avise immédiatement l'atelier de traction circonscriptionnaire, lequel envoie son agent spécialisé sur place pour remettre l'appareil en état.

258 Si la réparation ne peut être effectuée sur place, cet agent juge si l'atelier de traction circonscriptionnaire est à même de le faire. Dans l'affirmative, il fait envoyer l'extincteur à ce dernier. Dans la négative, il le fait diriger sur l'A.C. de Luttre.

259 Un rapport établi par l'agent spécialisé est dressé dans chaque cas d'avarie.

260 L'A.C. de Luttre décide si un recours à l'industrie privée (en l'occurrence, le constructeur de l'appareil) se justifie, compte tenu du prix de la réparation par rapport au prix de l'appareil neuf.

261 L'A.C. de Luttre signale au bureau 21-22, section 8, les appareils qu'il juge devoir mettre aux mitrilles, en ayant

2.0.3.

Page 42.

soin de donner les caractéristiques (système, capacité, etc.) afin de lui permettre de procéder à de nouveaux achats éventuels.

262 Par dérogation à cette règle générale, la réparation des appareils de 2 kg et moins utilisés **exclusivement** sur matériel roulant automobile (à l'exclusion donc de tous les autres utilisés dans les installations fixes) s'effectue à l'intervention de l'A.C. de Luttre.

Les garages régionaux envoient donc régulièrement à l'A.C. de Luttre les appareils à réparer ou à recharger.

Ce dernier service transmet ensuite les appareils à la firme chargée de la mise en ordre ou du rechargement.

V. — Emploi des extincteurs d'incendie. — Contrôle de leur état.

a) EXTINCTEURS AUTRES QUE CEUX A ANHYDRIDE CARBONIQUE (CO₂) LIQUIDE.

1. — MODE D'EMPLOI.

263 Le mode d'emploi de ces appareils est déterminé par le fournisseur.

264 A côté de chaque appareil ou sur l'appareil même, soit dans les installations fixes, soit sur le matériel roulant, doit être affichée à demeure une instruction donnant dans les deux langues nationales, et exprimé en un texte clair et lisible, le mode d'emploi de l'appareil.

265 Si l'extincteur se trouve placé dans une armoire, la dite instruction est apposée sur le côté intérieur de la porte de l'armoire.

266 Si l'extincteur ne se trouve pas placé dans une armoire, la même instruction est placée à côté de l'appareil dans un encadrement vitré.

2. — CONTROLE.

267 Le contrôle de ces appareils se fait annuellement tant au point de vue de leur fonctionnement que de la sécurité du personnel appelé à s'en servir.

Cependant, les extincteurs à poudre et à eau pulvérisée équipés d'une bonbonne de gaz de propulsion, doivent être vérifiés tous les six mois.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre constitué de fiches (annexe B). Chaque appareil doit posséder sa fiche individuelle.

268 Pour les appareils à réaction chimique (appareils à mousse ou à liquide ignifuge) se trouvant dans une installation quelconque, le contrôle est effectué par un agent spécialisé de la remise circonscriptionnaire auquel le chef immédiat fait appel chaque année, à moins que le contrôle n'ait déjà été effectué par le fournisseur en présence du chef immédiat.

269 Pour les appareils à poudre, à tétrachlorure de carbone ou à bromure de méthyle, le contrôle est très simple; sur demande d'un service extérieur relevant de sa circonscription, le chef immédiat de la remise délègue son agent spécialisé en vue de faire l'initiation du dirigeant et celle du personnel sous ses ordres qui effectue par la suite le contrôle prescrit.

Mention de cette initiation est portée au registre des contrôles (annexe B).

270 En ce qui concerne la sécurité du personnel, les récipients doivent être examinés au point de vue :

— De leur usure ou corrosion éventuelle. L'examen doit porter sur l'intérieur et sur l'extérieur; une diminution de l'épaisseur peut lors de l'emploi causer un grave accident;

— Des avaries provenant de la gelée;

— Du bon fonctionnement des soupapes de sûreté.

L'ajutage de sortie du jet extincteur doit être vérifié; on doit s'assurer qu'il n'est pas obstrué.

3. — FONCTIONNEMENT.

271 Pour la vérification du fonctionnement de l'appareil, les services se conforment aux indications du fournisseur.

Ci-après, quelques indications concernant les appareils des types les plus courants.

1° Appareils à tétrachlorure de carbone (marque : Sicli).

272 Ces appareils comprennent un réservoir cylindrique en acier doux contenant environ 2 litres de tétrachlorure de carbone. A la partie supérieure du réservoir se trouve un ajutage dont l'ouverture est commandée par un levier normalement plombé en position « fermé ». Lorsqu'on actionne le levier, le liquide est expulsé sous l'action de l'anhydride carbonique comprimé dans le réservoir.

2.0.3.

Page 44.

- 273** Pour utiliser l'appareil, il faut :
- Décrocher l'appareil et le tenir par la poignée;
 - Déplomber le levier et le rabattre vers la poignée de l'appareil;
 - Appuyer sur le levier au moyen du pouce, tout en tenant l'appareil par la poignée, et diriger le jet liquide à la base du foyer.

2^o Appareils à mousse.

- 274** Ces appareils sont constitués d'une sorte de bonbonne contenant en vases séparés les deux liquides et portant à la partie supérieure un ajustage plombé. Pour utiliser ces appareils, il faut :

- 275** — Appareils à percussion (marque : Sicli, Tecalémit).
- Décrocher l'appareil et enlever le capuchon de l'ajustage;
 - Retourner l'appareil et frapper le percuteur sur le sol;
 - Maintenir l'appareil dans la position retournée et diriger le jet de mousse extinctrice à la base du foyer.

- 276** — Appareils à croisillon (marque : Philipps et Pain, Minimax).
- Décrocher l'appareil et enlever le capuchon de l'ajustage;
 - Dévisser à fond le croisillon, après avoir déplombé ce dernier;
 - Retourner l'appareil complètement (croisillon vers le bas) et diriger le jet de mousse à la base du foyer.

b) EXTINCTEURS A ANHYDRIDE CARBONIQUE (CO₂) LIQUIDE.

1. — MODE D'EMPLOI.

- 277** Un avis apposé à proximité des extincteurs indique leur mode d'emploi, notamment en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture des bonbonnes.

- 278** En principe, les bonbonnes doivent être employées de façon à éviter toute obstruction par la formation de neige carbonique.

A cet effet, une grande section de passage doit être offerte brusquement pour que l'anhydride carbonique la traverse en restant à l'état liquide. Si cette section était trop faible, la vaporisation et la détente s'y produiraient et le passage serait obstrué par la neige carbonique.

En conséquence, les vannes à volant doivent être manœuvrées très rapidement et à fond de façon à n'occasionner à aucun moment un passage de faible section.

Ci-après quelques indications concernant certains types de ce genre d'appareils.

1^o Appareils à anhydride carbonique liquéfié.

Appareils à 30 kg de CO₂ (marque : Philipps et Pain, Sici, Humblet).

279 Ces appareils comprennent :

- Une bonbonne fermée par une vanne spéciale, laquelle peut se manœuvrer par un levier;
- Un boyau en caoutchouc raccordé à la vanne;
- Un tromblon, sorte d'entonnoir allongé, raccordé au boyau et muni ou non d'une gâchette permettant d'interrompre le jet de CO₂.

Au repos, la gâchette est maintenue ouverte au moyen d'une ligature.

280 Pour utiliser l'appareil, il faut :

- Déplomber la vanne de la bonbonne;
- Saisir le tromblon par la poignée et dérouler le boyau en caoutchouc;
- Ouvrir la vanne de la bonbonne en tirant à fond sur le levier, tout en maintenant la gâchette de la lance dans la position ouverte;
- Approcher le tromblon le plus près possible du foyer et projeter le CO₂ jusqu'à l'extinction; se servir éventuellement de la gâchette pour régler l'émission du CO₂ suivant les besoins.

Remarques.

281 Ne jamais ouvrir la vanne de la bonbonne quand la gâchette du tromblon est encore fermée, cela pour éviter que le boyau n'éclate sous la pression du gaz au moment de l'ouverture de la vanne.

2.0.3.

Page 46.

Si le tromblon n'est pas muni de gâchette, il faut refermer la vanne de la bonbonne pour arrêter l'émission de CO₂ s'il y a lieu.

2^o Appareils à 2 kg de CO₂ (marque Philipps et Pain, Sicli).

282 Ces appareils beaucoup plus petits comprennent une bonbonne fermée par une vanne à levier et un tromblon orientable.

283 Pour utiliser l'appareil il faut :

— Décrocher l'appareil et déplomber la vanne de la bonbonne;

— Diriger le tromblon vers le foyer à éteindre et appuyer sur le levier de la vanne.

2. — CONTROLE.

1^o Etat de chargement des bonbonnes.

284 Les bonbonnes doivent être constamment chargées. L'état de chargement se vérifie par la pesée.

A la livraison, le fournisseur indique le poids brut de l'extincteur chargé, sans boyau et sans tromblon.

Ce poids est obligatoirement vérifié. Toute discordance doit être rectifiée de commun accord avec le fournisseur.

C'est au poids ainsi fixé, qu'on inscrit sur la fiche de contrôle immatriculée sous le n^o M. 613 (annexe B), que sont rapportés les résultats des pesées ultérieures.

La différence entre le poids trouvé lors de chaque pesée et le poids contrôlé à la livraison représente celui de l'anhydride carbonique perdu. Cette perte provient :

— De la fuite de gaz par l'opercule de sûreté et due à une élévation de la température;

— D'un manque d'étanchéité de la vanne;

— De l'utilisation de l'appareil.

285 Les prescriptions légales relatives aux récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous s'appliquent également aux récipients à gaz comprimés ou liquéfiés, adaptés aux extincteurs d'incendie portatifs, si leur capacité en eau dépasse 2 litres.

La tenue de la fiche historique M. 559 est donc obligatoire pour ces récipients.

Ces dispositions légales prescrivent en outre que les bonbonnes en général doivent être protégées contre l'ac-

tion des rayons solaires ou l'échauffement provoqué par une source de chaleur quelconque.

C'est le cas de l'anhydride carbonique liquide. La température critique de ce dernier est de 31° centigrades.

Au-delà de cette température, le liquide n'est plus stable et commence à se vaporiser; la pression dans la bonbonne, qui est normalement de 50 à 70 kg, augmente rapidement et peut faire éclater l'opercule agissant comme soupape de sûreté; le gaz s'échappe par l'ouverture ainsi créée et la bonbonne se vide.

On ne peut jamais placer un extincteur à un endroit où la température ambiante peut atteindre 31°, limite extrême à tolérer.

286 La vanne de commande des bonbonnes doit être absolument étanche. Cette étanchéité peut être vérifiée de la façon suivante :

- Démonter le tuyau de l'extincteur;
- Coucher la bonbonne horizontalement, l'orifice de sortie vers le haut;
- Versez dans cet orifice un peu d'eau savonneuse.

Si du gaz s'échappe, il apparaît sous forme de bulles.

Toute vanne constatée non étanche doit être immédiatement mise en ordre par l'atelier de traction circonscriptionnaire, à moins que ce service ne juge nécessaire de charger l'Atelier Central de Luttre de la mise en état de l'appareil défectueux.

La vanne de commande des bonbonnes doit être plombée en position de fermeture. L'état du plomb est vérifié au moins une fois par semaine.

287 Toute utilisation de l'appareil peut être décelée par l'examen du plomb.

2.0.3.

Page 48.

288 Quand, à la pesée, on constate que le poids de l'anhydride carbonique est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la charge admissible, la bonbonne est envoyée au rechargement.

Sauf conventions spéciales avec les fournisseurs des extincteurs (1), ~~les services propriétaires s'adressent direc-~~

ces extincteurs sont envoyés à l'AC de Luttre pour recharge.

2° Contrôle semestriel.

289 La pesée des bonbonnes doit être faite chaque fois qu'on a des raisons de craindre que de l'anhydride carbonique ne se soit échappé : quand on constate une rupture du plomb, après une température anormale, etc.

290 A part ces pesées occasionnelles, un contrôle semestriel de l'extincteur est obligatoirement effectué; ce contrôle comprend la pesée de la bonbonne et la mise sous pression des boyaux.

291 Lorsque la pesée accuse un départ de gaz, la cause de la perte doit être déterminée; l'étanchéité de la vanne est, le cas échéant, vérifiée ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

292 La mise sous pression des boyaux permet de vérifier l'étanchéité des raccords et l'état des boyaux. Pour cette mise sous pression, il importe d'éviter le choc ainsi qu'il a été dit plus haut.

293 Il est très important qu'aucune fuite n'existe en aucun endroit; une fuite présente deux inconvénients graves : un jet persistant reçu sur une partie du corps produit un effet analogue à une brûlure; ensuite, il donne lieu à la formation de neige capable de réduire, voire de supprimer le débit.

294 Les résultats du contrôle semestriel ainsi que ceux des pesées occasionnelles sont inscrits sur la fiche de contrôle M. 613.

(1) Ces conventions sont portées à la connaissance des services intéressés.

- 295 Le chef immédiat désigne les agents qui sont personnellement responsables de l'exécution de ces prescriptions.
- 296 Sur demande d'un service extérieur relevant de la circonscription, le chef immédiat de l'atelier de traction délègue son agent spécialisé en vue de faire l'initiation du dirigeant et celle du personnel sous ses ordres qui effectuera par la suite le contrôle prescrit.

3° Epreuve des bonbonnes.

- 297 Les bonbonnes contenant de l'anhydride carbonique, utilisées comme extincteurs et dont la capacité dépasse 2 litres en eau, doivent être éprouvées :

- a) tous les dix ans pour les bonbonnes utilisées comme extincteurs portatifs ou mobiles, ou qui font partie d'un extincteur;
- b) tous les quinze ans pour les bonbonnes utilisées comme extincteurs placés à poste fixe;
- c) en tous cas, pour les bonbonnes visées en a) et b) ci-dessus, à l'occasion d'une recharge des bonbonnes, lorsque cette recharge a lieu plus de cinq ans après une épreuve.

L'épreuve est effectuée par l'A.C. de Luttre; les résultats sont consignés, par cet atelier, sur les 2 fiches historiques M 559 de la bonbonne. Une de ces fiches reste à cet A.C., tandis que l'autre accompagne toujours la bonbonne à éprouver.

Le P.V. d'épreuve Sp. 12/A.C. Luttre sera conservé par ce dernier.

VI. — Plombage des appareils.

- 298 Tous les appareils indistinctement doivent être plombés et ~~non~~ ^{ne peuvent être} goupillés. ~~Il est fait usage à cet effet de ficelle, à l'exclusion de tout fil de fer.~~

Il est fait usage à cet effet d'un fil métallique spécial à commander à l'Ac. de Luttre, sous le numéro de nomenclature 077.18.410.97

2.0.3.

Page 50.

VII. — Acquisition et réserve nécessaire d'appareils extincteurs.

- 299** Aucune demande de prix ne peut être adressée par les services pour acquérir des appareils.
- 300** Les demandes doivent être adressées à l'A.C. Luttre qui possède une réserve suffisante pour satisfaire aux demandes des services.
- 301** Une réserve égale à environ 15 % du nombre d'appareils en service doit exister en permanence dans le magasin de l'atelier de traction circonscriptionnaire. Comme pour les appareils en service, ceux en réserve doivent être vérifiés à chaque visite.
- 302** Les recharges pour tous les appareils, sauf ceux à CO₂ liquéfié, doivent être commandées par bon mensuel à l'A.C. de Luttre qui en possède en réserve.

Il y a lieu chaque fois d'indiquer le type, la marque et les caractéristiques de l'appareil à recharger.

VIII. — Prescriptions spéciales pour autorails.

- 303** Le livret 2.2.3.1 (Exploitation des autorails) donne toutes les prescriptions spéciales applicables aux extincteurs placés sur les autorails.

SCHEMA D'UN PROTOCOLE DES MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE.**I. — Direction du service d'incendie.**

— Nom et adresse du chef immédiat (avec n° téléphone)

— Noms et adresses des délégués au service d'incendie (agents de surveillance ou autre) (éventuellement avec n° de téléphone).

II. — Mesures préventives.

1. Installations où il est défendu de fumer.

(voir croquis).

2. Zones dangereuses.

(voir croquis).

3. Surveillance des installations immédiatement après le départ du personnel.

4. a) Surveillance en dehors des heures normales de service.

b) Emplacement des postes de contrôle et de rondes.

(voir croquis).

5. Emmagasiner et distribution des matières inflammables.

III. — Moyens et matériel pour combattre l'incendie.

1. Conduites d'eau avec bouches d'incendie.

(voir croquis).

2. Boyaux, lances, raccords, etc.

(voir croquis).

Fonctionnaires
ou agents responsables.

2.0.3.

Annexe A.

Page 2.

Fonctionnaires
ou agents res-
ponsables.

3. Appareils extincteurs.

(voir croquis).

4. Bacs remplis de sable avec pelles.

(voir croquis).

5. Réservoirs remplis d'eau avec seaux.

(voir croquis).

6. Contrôle du matériel.

IV. — Personnel.

a) Equipes de secours.

Composition

b) Exercices

c) Initiation du personnel en général au maniement des extincteurs.

V. — Mesures à prendre en cas d'incen- die.

1. Alerte.

2. Premières mesures à prendre en cas de commencement d'incendie.

3. Noms, adresses et missions confiées à certains agents ne faisant pas partie de l'équipe de secours.

4. Appel aux pompiers communaux. Adresse et n° de téléphone.

5. Mesures à prendre après l'extinction de l'incendie.

Mai 1950.

Fonctionnaires
ou agents res-
ponsables.

En annexe, croquis très lisible des installations indiquant l'emplacement des :

- Installations où il est défendu de fumer;
- Zones dangereuses;
- Postes de contrôle et de rondes;
- Conduites d'eau avec bouches d'incendie et robinets;
- Appareils extincteurs;
- Bacs remplis de sable avec pelles ou brouettes ou dépôts de sable;
- Réservoirs remplis d'eau avec seaux;
- Boyaux, lances, raccords, etc.

FICHE DE CONTROLE DES APPAREILS EXTINCTEURS.

Désignation de l'appareil	Emplacement		
Type :	Numéro du véhicule ou nature du bâtiment	Date du placement	Date de l'enlèvement
No de fabrication :			
No d'ordre :			
Poids en charge :			
Poids à vide :			
Contenance en litres :			
Observations :			

CONTROLES TRIMESTRIELS ET ACCIDENTELS.

Date	Constatations faites Travaux effectués	Résultat des pesées	Signature de l'agent responsable	Visa des fonctionnaires techniques

2.0.3.

Annexe B.

Page 2.

Date	Constatations faites Travaux effectués	Résultat des pesées	Signature de l'agent responsable	Visa des fonction- naires techniques

Mai 1950.

CHAPITRE III.

PRESCRIPTIONS LEGALES.

**10 MAI 1968. — Arrêté royal
modifiant l'article 52 du règlement général
pour la protection du travail (1).**

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par les lois des 17 juillet 1957, 28 janvier 1963 et 16 janvier 1967;

Vu le règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 52, complété par l'arrêté royal du 10 juin 1952;

Vu l'avis du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 10 juin 1952, *Moniteur belge* du 19 juin 1952;

Loi du 17 juillet 1957, *Moniteur belge* du 26 juillet 1957;

Loi du 28 janvier 1963, *Moniteur belge* du 8 février 1963;

Loi du 16 janvier 1967, *Moniteur belge* du 21 janvier 1967;

Arrêté du Régent du 11 février 1946, *Moniteur belge* du 3 et du 4 avril 1946;

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947, *Moniteur belge* du 3 et du 4 octobre 1947;

Arrêté royal du 10 juin 1952, *Moniteur belge* du 27 juin 1952.

**20 MARS 1969. — Arrêté royal
modifiant l'article 52 du règlement général
pour la protection du travail (1).**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par les lois des 17 juillet 1957, 28 janvier 1963 et 16 janvier 1967;

Vu le règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 52, modifié par l'arrêté royal du 10 mai 1968;

Vu l'avis du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 10 juin 1952, *Moniteur belge* du 19 juin 1952.

Loi du 17 juillet 1957, *Moniteur belge* du 26 juillet 1957.

Loi du 28 janvier 1963, *Moniteur belge* du 8 février 1963.

Loi du 16 janvier 1967, *Moniteur belge* du 21 janvier 1967.

Arrêté du Régent du 11 février 1946, *Moniteur belge* du 3 et du 4 avril 1946.

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947, *Moniteur belge* du 3 et du 4 octobre 1947.

Arrêté royal du 10 mai 1968, *Moniteur belge* du 17 mai 1968.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 52 du règlement général pour la protection du travail, complété par l'arrêté royal du 10 juin 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 52 :

52.1.

Généralités.

Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires en la matière, et indépendamment des conditions spéciales qui peuvent être imposées par les arrêtés d'autorisation dont il est question au titre I du présent règlement :

l'employeur prend les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

52.1.1.

prévenir les incendies;

52.1.2.

combattre rapidement et efficacement tout commencement d'incendie;

52.1.3.

en cas d'incendie :

— donner l'alerte et l'alarme;

— assurer l'évacuation rapide ou la sécurité des personnes;

— avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

52.2.

Classification.

Pour l'application des dispositions du présent article, les locaux sont classés en trois groupes :

52.2.1.

Le premier groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés :

2.0.3.

Page 4.

52.2.1.1.

des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21° C, en quantité supérieure ou égale à 50 l, excepté les liquides inflammables se trouvant dans les réservoirs d'alimentation de véhicules;

52.2.1.2.

des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21° C, mais ne dépasse pas 50° C, en quantité supérieure ou égale à 500 l;

52.2.1.3.

des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telle que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium;

52.2.1.4.

des gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous, en quantité supérieure ou égale à 300 l, ce volume étant la capacité en litres d'eau des récipients les contenant.

Le premier groupe comprend également :

52.2.1.5.

les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître pendant le fonctionnement normal des installations;

52.2.1.6.

les locaux de vente des magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les locaux attenants aux locaux de vente et servant de dépôt de marchandises;

52.2.2.

Le deuxième groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés :

52.2.2.1.

des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50° C, mais ne dépasse pas 100° C, en quantité supérieure ou égale à 3 000 l;

52.2.2.2.

des matières susceptibles de s'enflammer au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie, en quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, telles que tissus de coton, déchets de papier, paille sèche, chiffons gras;

52.2.2.3.

des matières solides susceptibles de brûler rapidement et de dégager sous l'influence de la chaleur des gaz toxiques ou des quantités importantes de fumées, telles que certains tissus et objets en matières synthétiques, en quantité supérieure à 1 000 kg;

52.2.2.4.

des matières solides combustibles telles que le papier en rames ou en rouleaux, le carton, le caoutchouc naturel ou artificiel, manufacturé ou non, les tissus autres que ceux en laine et non repris ailleurs, les fibres textiles autres que la laine, en quantité supérieure à 10 000 kg.

52.2.3.

Le troisième groupe comprend les autres locaux.

52.3.**Construction.****52.3.1.**

Premier groupe.

52.3.1.1.

Les locaux du premier groupe doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments porteurs, escaliers, planchers, murs, cloisons, plafonds et faux-plafonds sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles. Lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité muni de deux portes coupe-feu, satisfaisant aux conditions reprises au 3.1.2. et distantes d'au moins deux mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.

2.0.3.

Page 6.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas doivent être construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Des matériaux combustibles peuvent être utilisés pour la construction de la toiture et, d'une façon générale, lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.

52.3.1.2.

Les portes de ces locaux sont en bois et recouvertes sur les deux faces de tôles métalliques. Les chambranles et ébrase-ments sont métalliques. Des portes, chambranles et ébrase-ments offrant une résistance au feu au moins équivalentes sont admis.

En ce qui concerne les magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dange-reux, insalubres ou incommodes, cette disposition est appli-cable aux portes situées dans les parois délimitant les locaux définis ci-dessus au 2.1.6. Elle n'est pas applicable aux portes extérieures des locaux de vente de ces magasins.

Les portes des sas visés au 3.1.1. et les portes coupe-feu visées au 3.2.1. ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en posi-tion ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.

52.3.1.4.

Dans les magasins pour la vente au détail repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et comportant au moins trois étages au-dessus du rez-de-chaussée :

a) les escaliers non mécaniques nécessaires pour satisfaire aux dispositions reprises au 5 ci-dessous sont établis dans une cage entièrement fermée, construite en maçonnerie ou en béton;

b) toute cage d'ascenseur, de monte-charge, de monte-dossier ou de monte-plats doit être entièrement fermée et construite en maçonnerie ou en béton.

52.3.1.5.

Les portes d'accès à ces cages sont en bois et recouvertes sur les deux faces de tôles métalliques. Les chambranles et ébrasements sont métalliques. Des portes, chambranles et

ébrasements offrant une résistance au feu au moins équivalente sont admis. Les portes d'accès aux cages d'escalier se ferment automatiquement et ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte.

52.3.1.6.

Les dispositions reprises au 3.1.4. et 3.1.5. ne sont pas applicables aux escaliers reliant des niveaux différents d'un même étage.

52.3.1.7.

Dans les bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1968, les dispositions du 3.1. ne sont applicables qu'aux locaux du premier groupe et non aux bâtiments qui les contiennent.

52.3.2.

Deuxième groupe.

52.3.2.1.

Les locaux du deuxième groupe doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments porteurs et les escaliers sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture ou ne comportant que des ouvertures fermées par des portes coupe-feu satisfaisant aux conditions fixées au 3.1.2. cette partie seule doit satisfaire à la disposition de l'alinéa 1^{er}.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation doivent être construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Des matériaux combustibles peuvent être utilisés pour la construction de la toiture et, d'une façon générale, lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.

52.3.2.2.

Les murs et cloisons des locaux du deuxième groupe sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Il en va de même des planchers et plafonds de ces locaux lorsqu'ils sont situés respectivement au-dessus ou en dessous d'autres locaux.

2.0.3.

Page 8.

52.3.2.3.

Dans les bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1968, les dispositions reprises au 3.2. ne sont applicables qu'aux locaux du deuxième groupe et non aux bâtiments qui les contiennent.

52.5.4.

Accès.

52.4.1.

Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours.

52.4.2.

Les voies privées qui conduisent à ces portes doivent rester libres.

52.5.

Dégagements et évacuation.

52.5.1.

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties et des voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Dans les magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les voies susvisées ne comportent aucune chicane.

52.5.2.

Les locaux situés aux étages ou en sous-sol doivent être desservis par un escalier au moins, nonobstant l'existence de tout autre moyen d'accès.

52.5.3.

La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 m.

La disposition précédente ne s'applique pas aux passages existant entre les caisses des magasins pour la vente au détail, du type libre service.

La largeur des portes doit être égale ou supérieure à 0,70 m.

52.5.4.

Les dégagements, sorties, portes et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.

Le calcul de ces largeurs doit être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.

Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'entreprise, mais aussi les visiteurs, les clients et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Lorsque le nombre de ces personnes ne peut être déterminé avec une approximation suffisante, le chef d'entreprise fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.

Dans les magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, le nombre de personnes visées au présent article est déterminé comme suit :

- sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface totale;
- rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale;
- autres étages : 1 personne par 4 m² de surface totale.

52.5.5.

Les locaux du premier groupe, les locaux dans lesquels séjournent habituellement cent personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent posséder au moins deux sorties distinctes.

Il en va de même du rez-de-chaussée et de tout étage des magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux locaux du premier groupe servant exclusivement de dépôt.

2.0.3.

Page 10.

52.5.6.

Les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.

Il en va de même de tout étage des magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

52.5.7.

Les locaux dans lesquels séjournent habituellement cinq cents personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent posséder au moins trois sorties distinctes.

52.5.8.

Les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins trois escaliers distincts.

52.5.9.

Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.

52.5.10.

En ce qui concerne les bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1968, lorsque le nombre de sorties ou les dimensions des dégagements sont insuffisantes et qu'il s'avère matériellement impossible d'en aménager à l'intérieur du bâtiment, des escaliers extérieurs ou des échelles de secours extérieures doivent être installés.

52.5.11.

L'emplacement de chaque sortie doit être signalé de façon apparente par le mot « sortie ».

L'emplacement de chaque sortie de secours doit être signalé par les mots « sortie de secours ».

La direction des voies, dégagements et escaliers conduisant aux sorties doit être signalé par des traits fléchés accompagnés selon le cas du mot « sortie », ou des mots « sortie de secours ».

Le mot « sortie », les mots « sortie de secours » et le trait fléché sont en vert sur fond blanc ou en blanc sur fond vert.

Dans les magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ces indications sont en outre reproduites sur le sol ou à ras du sol.

52.5.12.

Les portes des locaux du premier groupe doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou dans les deux sens.

52.5.13.

Les portes se trouvant dans des dégagements reliant deux sorties doivent s'ouvrir dans les deux sens.

52.5.14.

Les portes à tambour et tourniquets, même placés dans les dégagements intérieurs, ne sont admis qu'en supplément des portes et passages nécessaires en application des dispositions figurant au point 5 du présent article.

52.5.15.

Les portes à tambour sont en tout cas interdites dans les magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

52.5.16.

Toute porte à fermeture automatique qui ne peut être ouverte facilement à la main, doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant directement accès à l'extérieur.

Les dispositions reprises au 5.16. ne sont pas applicables aux portes coupe-feu et aux portes d'ascenseurs.

52.5.17.

Les vantaux des portes en verre doivent porter une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

2.0.3.

Page 12.

52.5.18.

Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent et les escaliers mécaniques (escalators) ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions figurant au point 5 du présent article.

52.5.19.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

52.6.

Installations de gaz.

52.6.1.

Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

52.6.2.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol et dans ceux dont le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment, sauf pour des travaux occasionnels.

52.6.3.

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés qui ne sont pas en service, et les récipients présumés vides, doivent être entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage.

52.7.

Chauffage.

52.7.1.

Les murs, cloisons, planchers, plafonds et faux-plafonds des chaufferies sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

S'il est fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaudière et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustible doit être fermé par une porte satisfaisant aux conditions reprises sous 3.1.2. ci-dessus.

Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

52.7.2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 65, les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.

52.7.3.

Les cheminées, conduits de fumée, fours, étuves, séchoirs et autres installations produisant ou dégageant de la chaleur autrement que par l'intermédiaire d'eau chaude ou de vapeur, doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

52.7.4.

Les générateurs de chaleur doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

52.7.5.

Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme;
- dès surchauffe ou surpression à l'échangeur;
- en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

52.7.6.

Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes :

52.7.6.1.

La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80° C;

52.7.6.2.

Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles;

2.0.3.

Page 14.

52.7.6.3.

La prise d'air frais doit se faire à l'extérieur des bâtiments. La reprise de l'air ne peut se faire dans la chaufferie ou ses dépendances. Les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles;

52.7.6.4.

Si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle des gaz circulant dans le foyer.

52.7.7.

Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud. Ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en dehors des locaux.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

52.8.

Prévention des incendies.

52.8.1.

Les opérations de soudage ou de coupage au chalumeau sont interdites sur les récipients contenant ou ayant contenu des liquides ou gaz inflammables, du carbure de calcium ou des produits semblables à moins que les précautions indispensables n'aient été prises pour que ces récipients ne contiennent plus aucune trace de ces produits.

52.8.2.

Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les mesures appropriées sont prises pour prévenir la production d'étincelles et la formation de charges électriques statiques dangereuses.

52.8.3.

Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, il est interdit de fumer, de faire du feu, de souder à l'arc ou au chalumeau, de se servir de lampes autres que les

lampes de sûreté, de travailler avec des outils pouvant produire des étincelles ou de pénétrer dans les locaux avec des souliers ferrés ou avec des souliers trop parfaitement isolés au point de vue électrique.

52.8.4.

Si l'exécution du travail exige l'utilisation de liquides ou de gaz inflammables ou toxiques, les quantités de ces liquides et gaz se trouvant sur les lieux de travail doivent être limitées au strict minimum. Ces liquides et gaz doivent être contenus dans des récipients incassables pouvant être fermés hermétiquement.

52.8.5.

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

52.8.6.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables.

Ils doivent être placés dans des récipients métalliques appropriés munis de couvercles, ou mis à l'écart de manière à éviter tout risque d'incendie.

Les déchets doivent être évacués aussi souvent que nécessaire.

52.8.7.

Dans les magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les tentures et autres objets flottants utilisés pour la décoration doivent être constitués de matières incombustibles ou être ignifugés.

Dans les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

2.0.3.

Page 16.

52.8.8.

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfiés est installé en dehors des locaux de travail.

52.9.

Moyens de lutte contre l'incendie.

52.9.1.

L'employeur doit mettre en place un équipement suffisant et adapté aux circonstances pour combattre l'incendie.

Cet équipement doit être déterminé en liaison avec le service communal ou régional d'incendie lorsque l'employeur emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment ou lorsque le bâtiment ou la partie qu'il en occupe comporte un local du premier groupe.

52.9.2.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

52.9.3.

Dans les magasins pour la vente au détail, repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, doivent être équipés d'un réseau d'extinction automatique constamment sous pression. Un espace libre de 60 cm au moins doit exister autour de chaque tête d'extinction.

Cette disposition n'est pas applicable aux magasins où la quantité de marchandises combustibles se trouvant dans les locaux de vente n'excède pas 1 000 kg par étage.

52.9.4.

L'emploi d'extincteurs contenant de bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou tous autres produits pouvant donner lieu à des dégagements particulièrement toxiques, est interdit à l'intérieur des bâtiments.

52.10.**Alerte et alarme. Organisation de la lutte contre l'incendie.****52.10.1.**

L'employeur doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment, ou lorsque le bâtiment ou la partie qu'il en occupe comporte un local du premier groupe ou lorsqu'il occupe plusieurs étages d'un bâtiment.

Par alerte, il faut entendre l'information donnée aux intéressés de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par alarme, il faut entendre l'avertissement donné aux intéressés d'évacuer le bâtiment.

52.10.2.

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

52.10.3.

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux.

Les signaux d'alarme doivent pouvoir être perçus par les intéressés.

52.10.4.

Les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts.

52.10.5.

L'alerte au service communal ou régional d'incendie doit être donnée dans tous les cas de début d'incendie. Si cette alerte est donnée par un signal visuel ou acoustique, elle doit être confirmée par téléphone.

52.10.6.

L'employeur est tenu d'organiser un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel contre l'incendie et aux mesures particulières à prendre en cas d'incendie, lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un

2.0.3.

Page 18.

même bâtiment, ou lorsque le bâtiment ou la partie qu'il occupe comporte un local du premier groupe.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois par an.

52.10.7.

En cas d'incendie, les escaliers mécaniques et les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent être arrêtés.

52.11.

Contrôle périodique.

Le matériel de lutte contre l'incendie, de détection et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlés périodiquement par l'employeur, son préposé ou son mandataire.

Les dates de ce contrôle et les constatations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans un carnet qui est tenu à la disposition du bourgmestre et du fonctionnaire compétent.

52.12.

Information du personnel.

Des instructions, affichées en nombre suffisant en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

1° l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie;

2° l'alerte du service communal ou régional de l'incendie;

3° les dispositions à prendre pour donner l'alarme;

4° les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes;

5° la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement;

6° les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service communal ou régional d'incendie.

52.13.**Plans.**

Un plan des étages en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers qui y conduisent. Ce plan, à l'échelle, indique la distribution et l'affectation des locaux ainsi que l'emplacement des locaux du premier et du second groupe. Ce plan est tenu à jour.

52.14.**Mesures transitoires.****52.14.1.**

Les dispositions du présent article reprises sous :

- 3.1.2.,
- 5.3., 5.14., 5.16.;
- 7.1., 7.6., 7.7.,

entrent en vigueur le 1^{er} juin 1969.

52.14.2.

Les dispositions du présent article reprises sous 9.3. entrent en vigueur le 1^{er} juin 1970.

52.14.3.

Les dispositions du présent article reprises sous :

- 3.1.1., 3.1.4., 3.1.5., 3.1.6., 3.2.1., et 3.2.2.
- 5.4., 5.5., 5.6., 5.7., 5.8. et 5.10.,

entrent en vigueur le 1^{er} juin 1972.

52.15.**Déroghations.**

Nos Ministres compétents pourront, chacun en ce qui le concerne, accorder dans des circonstances exceptionnelles des dérogations aux prescriptions du présent article dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947.